

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

Rapport annuel 2024-2025



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui assure la médiation et le règlement de diverses affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

ISSN 2562-8259

Table des matières

Message du président	2-3
Commission des relations de travail de l'Ontario – Survol.....	4
Principales lois régissant la Commission	4-5
Organisation	6
Aperçu des processus de la Commission	7
Poursuite de la modernisation	8-9
Activités principales – Réalisation des mesures du rendement	10-11
Activités principales – Initiatives en matière de technologie de l'information	12
Activités principales – Scrutin électronique	13
Activités principales – Audiences prévues et tenues	14
Examen externe et demandes d'accès aux documents	15-16
Aperçu de la charge de travail de la Commission	17-18
Total des requêtes reçues, traitées et en suspens	19
Requêtes reçues et traitées – comparaison sur 5 ans.....	20
Dossiers réglés sans audience finale.....	21-22
Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – activité de scrutin.....	23
Dossiers clos d'accréditation et de révocation des droits de négociation – analyse des scrutins.....	24
Requêtes d'accréditation ou de révocation fermées – Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	25
Infractions à la <i>Loi sur les relations de travail</i>	26 à 28
Griefs de l'industrie de la construction	29
Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise.....	29
Appels en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	30
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	31
Autres requêtes	32 à 34
Délais de traitement des requêtes, par type de dossiers majeurs	35
Pourcentage de dossiers classés dans les trois, six et neuf mois qui suivent la date de la requête.....	36-37
Activités avec les groupes d'intervenants.....	38
Principales décisions	39 à 41
Situation financière	42
Annexe A.....	43
Annexe B – Nominations par décret – à temps plein.....	44
Annexe B – Nominations par décret – à temps partiel.....	45
Annexe C – Organigramme	46
Énoncé de responsabilité	47

Je suis heureux de présenter dans les pages qui suivent un survol exhaustif des activités de la Commission des relations de travail de l'Ontario au cours de l'exercice allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Ce rapport a été préparé par la greffière adjointe de la Commission, Ursula Boylan, et au nom de tous ceux qui l'ont lu, je tiens à leur exprimer ma reconnaissance pour tout le temps et les efforts qu'elle a consacrés à sa rédaction.

Les renseignements contenus dans les pages qui suivent parlent d'eux-mêmes. Elles donnent un compte rendu très détaillé de la nature de la Commission et de sa compétence; sa structure organisationnelle; les types de dossiers qu'elle traite; une variété d'informations statistiques concernant les dossiers qu'elle a traités au cours de la dernière année et aussi des résumés de diverses décisions clés qu'elle a rendues au cours de la dernière année. Les éléments suivants figurent parmi les quelques points intéressants à noter dans le rapport :

- Au cours du dernier exercice, la Commission a reçu 3 135 nouvelles requêtes, soit une hausse de 3,6 % par rapport à l'exercice précédent. 72 % de ces nouveaux dossiers relevaient de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (« LRT »); 15 % relevaient de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (« LNE »); 12 % relevaient de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (« LSST ») et 1 %, de diverses autres lois.
- Le nombre total de dossiers traités par la Commission au cours du dernier exercice s'élevait à 4 877. Il s'agissait de 3 135 nouvelles requêtes, de 1 642 dossiers des années précédentes qui étaient toujours en attente ou qui avaient été ajournés sine die au 1^{er} avril 2024, ainsi que de 100 dossiers qui ont été rouverts au cours de l'année. Au total, 3 024 dossiers ont été clos au cours de l'exercice. Par conséquent, au 31 mars 2025, en tout, 1 577 dossiers étaient toujours en instance, ainsi que 276 dossiers qui avaient été ajournés sine die.
- Depuis le 3 avril 2023, tous les nouveaux dossiers devaient faire l'objet d'audiences en personne, à quelques exceptions près. 30 % de toutes les audiences tenues au cours de l'exercice du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 se sont déroulées en personne. L'une des principales raisons de ce pourcentage relativement faible est que les audiences dans les dossiers plus anciens se sont poursuivies en vidéoconférences comme elles avaient commencé. Ce pourcentage devrait augmenter au fur et à mesure que le nombre de dossiers antérieurs au 3 avril 2023 encore actifs diminuera.
- Les dossiers mettant en cause l'industrie de la construction ont continué de représenter une part de l'ensemble des dossiers de la Commission. Sur les 2 274 nouvelles requêtes déposées en vertu de la LRT, 1 348, soit 59 %, concernaient l'industrie de la construction. En fait, 43 % de toutes les nouvelles requêtes (LRT, LNE, LSST et autres lois) déposées auprès de la Commission au cours du dernier exercice concernaient le secteur de la construction.
- Les indicateurs de rendement de la Commission sont restés excellents au cours du dernier exercice. Notamment :
 - 99,6 % des nouveaux dossiers ont été ouverts dans les 2 jours suivant le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission;
 - 90,2 % de tous les dossiers réglés sans litige final – LRT 90,6 %; LNE 87,9 %; appels en vertu de la LSST 86,3 % et plaintes de représailles en vertu de la LSST 91,8 %;
 - 100 % de toutes les décisions de la Commission ayant fait l'objet d'une révision judiciaire devant la Cour divisionnaire ont été confirmées.
- Le scrutin électronique est désormais solidement ancré comme la norme, même s'il est reconnu qu'un scrutin en personne pourrait encore être la façon la plus appropriée de procéder dans certains cas. Au cours du dernier exercice, 342 scrutins ont été organisés, tous par voie électronique. Le taux de participation aux 336 scrutins d'accréditation, de révocation et de déplacement était de 88,9 %. Dans les 5 scrutins portant sur des offres finales, le taux de participation était de 90,2 %.

Au cours du dernier exercice, les vice-présidents de la Commission ont connu un important roulement. Lindsay Lawrence, Jesse Kugler, Geneviève Debané, Caroline Rowan et Maureen Doyle ont quitté leur poste de vice-président à temps plein, tandis que Bob Kitchen a quitté son poste de vice-président à temps partiel. Mme Debané, Mme Rowan et M. Kugler ont cependant tous accepté de continuer à occuper un poste de vice-président à temps partiel.

Trois nouveaux vice-présidents à temps plein ont rejoint la Commission – Thomas Black, Alan Freedman et Jerome Raso – ainsi que deux nouvelles vice-présidentes à temps partiel – Heather Ann McConnell et Archana Mathew.

À la suite du départ de Lindsay Lawrence, Michael McFadden est devenu le nouveau président suppléant de la Commission.

Je tiens, au nom de tous les membres de la communauté que nous servons, à exprimer mes plus sincères remerciements aux vice-présidents qui ont quitté la Commission. Ils ont été d'excellents arbitres, mais aussi d'excellents collègues. Je souhaite également remercier nos nouveaux vice-présidents d'avoir assumé leurs nouvelles responsabilités. Je suis persuadé qu'ils maintiendront l'excellence des décisions qui ont fait la réputation de la Commission.

Je tiens également à remercier sincèrement tous les employés de la Commission et les personnes nommées par décret, dont le travail acharné et le dévouement ont permis à la Commission de remplir une fois de plus son mandat, à savoir fournir d'excellents services à ses intervenants, en dépit d'un certain nombre de défis que nous avons réussi à relever. Je suis très fier et privilégié de travailler avec toutes ces personnes remarquables.

Enfin, je tiens à vous assurer que tous les membres de la Commission sont déterminés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que la Commission continue d'offrir l'excellent service auquel la collectivité s'attend et qu'elle mérite. J'encourage tout le monde à communiquer avec moi si vous avez des commentaires, des préoccupations ou des suggestions que vous souhaitez que nous examinions.

Brian O'Byrne

Président

La Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») est un organisme décisionnel indépendant du gouvernement de l'Ontario. En tant que tribunal indépendant du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) assure la médiation et rend des décisions en vertu de plus de 25 lois différentes relatives au lieu de travail et à l'emploi. La liste complète de ces lois se trouve à l'annexe A. En plus de la responsabilité principale qui découle de sa loi habilitante, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, une part importante du travail de la Commission relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit dans les pages suivantes.

En tant que tribunal d'arbitrage indépendant, la Commission a pour mandat d'assurer la médiation et l'arbitrage d'une grande variété de conflits de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives concernant sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilité sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission est composée d'un président, d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, d'agentes et d'agents de scrutin, ainsi que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau du greffier. Ces personnes, appuyées par le personnel de soutien de la Commission, font appel à une expertise spécialisée dans le domaine du travail et de l'emploi pour assurer le règlement et l'arbitrage des dossiers dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de maintenir ses procédures informelles, rapides et équitables. Cependant, il est important de reconnaître que les droits légaux sont en cause, que les cadres statutaires sont parfois complexes et que les parties sont encouragées à demander des conseils juridiques indépendants, sinon une représentation juridique, pour les aider dans le cadre des instances de la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et a le pouvoir d'établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, les formulaires et les bulletins d'information de la Commission sont accessibles sur son site Web à l'adresse www.olrb.gov.on.ca ou dans ses bureaux au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les relations de travail, les normes d'emploi et les régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission sont fondées sur la preuve présentée et les observations reçues, ainsi que sur l'interprétation par l'arbitre des faits en litige, de la législation et de la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission encourage les relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle agit de manière aussi rapide et équitable que possible dans le traitement, le règlement ou l'arbitrage de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Autres tribunaux et commissions

La Commission a également la responsabilité administrative d'un autre organisme – le Tribunal de l'équité salariale – dont les activités et les structures hiérarchiques peuvent être décrites dans son rapport annuel.

La Commission doit également fournir un soutien administratif à la Commission des relations de travail en éducation. La Commission des relations de travail en éducation fournit des conseils au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5, art. 60.

Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de la directrice et greffière.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et est maintenue par le paragraphe 110(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* actuelle.

Le travail de la Commission en vertu de la LRT est guidé par la politique législative énoncée à l'article 2 de la Loi :

Les objectifs de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la souplesse, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les conflits en milieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des conflits en milieu de travail.

Avec cette politique comme fondement, la LRT confère à la Commission le pouvoir à l'égard de nombreux volets importants des relations de travail, y compris l'accréditation des syndicats pour représenter les employés, la révocation des droits de négociation, le traitement des pratiques de travail injustes (y compris l'obligation d'impartialité d'un syndicat en matière de choix

des employés et de représentation), les droits de négociation des successeurs, les services essentiels, les grèves, les lock-out, les premières directives contractuelles, les conflits de compétence, la relation entre les syndicats affiliés, nationaux, internationaux et leurs subordonnés, et une gamme de questions soulevées dans l'industrie de la construction, y compris l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La LNE confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes de révision des décisions prises par les agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (pour les salaires, les heures supplémentaires, les cessations d'emploi ou les versements d'indemnités et diverses autres infractions à la Loi) font l'objet d'une enquête menée par les agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement des sommes dues, délivrent des ordonnances de paiement des salaires ou de rémunération, ou refusent de délivrer des ordonnances. Les appels des décisions ou des refus de rendre des ordonnances des agents des normes d'emploi sont traités par la Commission.

La médiation est tentée dans presque toutes les affaires relevant de la LNE devant la Commission. Lorsque la médiation échoue, la Commission procède généralement à ce qui est en fait une nouvelle audience du conflit de travail. Les parties au conflit doivent assister à l'audience avec leurs preuves, accompagnées de leurs témoins, et être en mesure de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La LSST vise à garantir que chaque lieu de travail est sécuritaire et que chaque travailleur est protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est assurée par les inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent aller dans les lieux de travail pour inspecter ou enquêter sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordonnances (y compris l'absence d'ordonnance) ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la CRTO.

Il existe également des protections pour les travailleurs qui exercent leurs droits en vertu de la LSST et qui font l'objet de mesures disciplinaires ou de cessation d'emploi pour l'avoir fait (représailles). Ces requêtes peuvent être présentées directement à la Commission ou transmises par un inspecteur de la santé et de la sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette loi définit la structure de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Les parties négocient leur convention collective à deux niveaux : les questions centrales à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales à une « table locale », à laquelle elle ne siège pas. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nature locale ou centrale des litiges, les conflits sont tranchés par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de la Couronne, ainsi que toute question découlant de l'application de l'entente des parties ou d'une ordonnance de la Commission. En outre, la Commission peut être invitée à trancher si une question, qui fait l'objet d'une négociation centrale, peut porter préjudice aux droits confessionnels ou linguistiques protégés par la Constitution et elle peut exclure la question de la négociation centrale, la soumettre à la négociation locale ou rendre d'autres ordonnances qu'elle juge appropriées dans les circonstances. La Couronne ou une partie à la négociation centrale peut également demander à la Commission de décider si une clause locale d'une convention collective est contraire ou incompatible avec une clause centrale de la convention. La Commission a compétence pour entendre les plaintes relatives à des violations présumées, à l'inobservation de la Loi ou à des dispositions de la *Loi sur les relations de travail* qui y sont intégrées.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tous les employeurs d'employés de la Couronne et l'agent négociateur des employés de la Couronne doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant que toute grève ou tout lock-out ne soit légal. L'une ou l'autre des parties peut présenter une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour trancher toute question qui n'est pas résolue, y compris les questions à inclure dans l'entente sur les services essentiels et ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner sur toute question soulevée par la requête. La Commission a également compétence, en vertu de cette loi, pour faire appliquer ou modifier l'entente sur présentation d'une requête, ainsi que pour faire une déclaration selon laquelle une entente a empêché la tenue de négociations valables et pour modifier le nombre de postes ou d'employés désignés dans cette entente. De plus, la Commission a compétence pour traiter de certaines questions de représentation qui se posent en vertu de la Loi.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* (LRTTSP) a été adoptée en 1997 pour couvrir les fusions, les amalgames et autres restructurations dans trois secteurs publics : les municipalités et les conseils locaux, les conseils scolaires et les hôpitaux. Sur présentation d'une requête, la CRTO organise une consultation avec les syndicats et les employeurs concernés pour déterminer si la LRTTSP s'applique et quelles unités de négociation et quels agents négociateurs sont appropriés dans le nouveau lieu de travail. La Commission ordonne à l'occasion des scrutins de représentation pour déterminer les agents négociateurs qui assureront la succession.

Autres requêtes

La Commission reçoit un plus petit nombre de requêtes en vertu des autres lois qu'elle régit. D'une manière générale, ces requêtes sont traitées de façon semblable à la manière dont la Commission traite les requêtes déjà décrites.

Organisation

Vice-présidents, membres et personnel

Les activités et le personnel de la CRTO peuvent être divisés en quatre grandes catégories : l'arbitrage, l'administration, les services de médiation et les services juridiques.

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret pour une durée déterminée. Un tableau indiquant les personnes nommées par décret travaillant en 2024-2025 et la durée de leur mandat est joint à l'annexe B.

Le personnel administratif, juridique et de médiation est composé de fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. L'organigramme de la Commission est joint à l'annexe C.

Bureau de la directrice et de la greffière

La directrice et greffière est la directrice générale de l'administration de la Commission. En collaborant avec la sous-directrice et greffière adjointe, elle est responsable de l'administration générale des opérations commerciales, de la médiation et de l'arbitrage de la Commission. La directrice et greffière, ainsi que la greffière adjointe, supervisent le traitement et la planification efficaces de chaque dossier et communiquent avec les parties sur des questions relatives à la médiation des dossiers, à la planification des audiences ou à des questions particulières dans le traitement d'un dossier donné. Chaque requête reçue par la Commission entre dans le système par l'entremise du bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du fonctionnement efficace de la Commission par la coordination efficace des fonctions d'approvisionnement et de budget, des fonctions de ressources humaines, des services à la clientèle, de la technologie de l'information et de la direction administrative fournie pour tous les services partagés.

Soutien des technologies de l'information

Les services de technologies de l'information sont centralisés au sein du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et sont désormais fournis à la Commission par un service d'assistance central. Des spécialistes du soutien opérationnel de la Commission assurent la maintenance des systèmes, du site Web et des services de production de rapports et travaillent sur les grands projets informatiques de la Commission.

Services de médiation

Le chef des services de médiation et les médiateurs principaux (« médiateurs ») sont responsables de la médiation des règlements dans presque tous les dossiers de la Commission. En plus de régler les dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les problèmes et à simplifier les dossiers qui font l'objet d'un arbitrage afin d'éviter les litiges inutiles. En collaborant avec les agents des scrutins de la Commission, ils mettent en œuvre le programme de médiation avant et après le vote de la Commission et dirigent les votes de représentation ainsi que les scrutins sur les offres finales.

Services juridiques

Les services juridiques de la Commission sont fournis par le cabinet d'avocats, qui comprend deux avocats de la Commission. Les avocats fournissent des recherches, des conseils, des avis et des mémoires juridiques au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux médiateurs et au personnel administratif.

Ils participent largement aux modifications des Règles de procédure et des formulaires de la Commission et contribuent à la formation continue du personnel. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et s'occupent de toutes les demandes de renseignements, enquêtes et plaintes en vertu de la législation sur l'accès à l'information ou les droits de la personne, ainsi que de celles provenant d'Ombudsman Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci dans les procédures judiciaires, y compris les requêtes de révision judiciaire.

Services de bibliothèque

La bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario regroupe la bibliothèque de la Commission, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du Tribunal de l'équité salariale. Elle est située au 505, avenue University, à Toronto, au 7^e étage, et son site Web est le suivant : <https://www.owllibrary.on.ca/fr/>.

Les fonds documentaires de la bibliothèque relatifs à la Commission comprennent toutes les décisions publiées de la CRTO de 1944 à aujourd'hui, toutes les révisions judiciaires des décisions de la CRTO de 1947 à aujourd'hui et tous les certificats d'unité de négociation émis par la CRTO depuis 1962. En outre, la bibliothèque possède une collection de toutes les décisions de révision en matière des normes d'emploi de 1970 à aujourd'hui et de toutes les décisions d'appel en matière de santé et de sécurité au travail de 1980 à aujourd'hui. Des manuels, des périodiques et des rapports sur le dossier dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et du droit constitutionnel s'y trouvent aussi.

Aperçu des processus de la Commission

MÉDIATION

Presque toutes les requêtes qui sont déposées auprès de la Commission sont d'abord attribuées à un médiateur. Le médiateur a la possibilité de communiquer avec les parties ou de les rencontrer pour explorer la possibilité de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à recourir à la médiation. En pratique, la médiation est une procédure moins formelle et souvent moins coûteuse qu'une audience. Une entente de règlement d'un conflit de travail, élaborée par les parties avec l'aide d'un médiateur, donne aux parties davantage de responsabilité et d'imputabilité quant au respect des conditions convenues.

Si une requête ne peut pas faire l'objet d'une médiation réussie, l'affaire est transmise au greffier pour qu'il l'examine et l'assigne à un vice-président pour examen préliminaire ou fixe une consultation ou une audience, si elle n'a pas déjà été fixée.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Certains dossiers sont envoyés à un vice-président pour un examen préliminaire afin de déterminer s'il existe une objection à première vue ou une affaire préliminaire qui doit être tranchée avant la planification. Cela peut également être fait avant la médiation, le cas échéant – par exemple, s'il semble que la requête a été déposée devant la mauvaise autorité compétente.

CONSULTATION

Une consultation est un type d'arbitrage moins formel et peut prendre différentes formes. Le vice-président (arbitre) joue un rôle plus actif dans une consultation que lors d'une audience et exerce un contrôle plus important sur la façon dont la procédure est menée. L'objectif de la consultation est de permettre au vice-président de se concentrer rapidement sur les questions en litige. Souvent, un témoignage sous serment n'est pas nécessaire. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou demander que les questions aux témoins soient d'une portée limitée.

AUDIENCE

Une audience est un arbitrage formel comprenant des déclarations d'ouverture, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la plaidoirie finale. Dans certains cas, la Commission peut décider qu'une affaire peut être tranchée en fonction des observations écrites.

AUDIENCE DE GESTION DE CAS

Des audiences de gestion de cas peuvent être prévues avant ou pendant une instance dans le cadre du processus de gestion efficace des dossiers de la Commission, afin de déterminer et de diriger les prochaines étapes du litige.

DATE DE L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

Afin d'assurer un traitement efficace et rapide des dossiers, plusieurs types de dossiers sont prévus pour une audience ou une consultation lors de leur dépôt initial auprès de la Commission et la date d'audience est envoyée avec la confirmation de dépôt de la Commission. Il peut s'agir de requêtes d'accréditation ou de cessation d'emploi dans les domaines autres que la construction, de pratiques déloyales de travail impliquant des mesures disciplinaires ou le renvoi de prétendus partisans du syndicat, de griefs dans l'industrie de la construction, de plaintes de repréailles en vertu de la LSST, de requêtes d'orientation de premier contrat et de renvois ministériels. Des audiences de gestion de cas sont planifiées sur demande dans toutes les requêtes d'accréditation de construction ou dans d'autres cas lorsque les parties le demandent ou que la Commission le juge approprié. Les consultations préparatoires à l'audience et les consultations pour les conflits de compétence dans le secteur de la construction sont planifiées au moment où la Commission envoie sa confirmation de dépôt.

AUDIENCE ACCÉLÉRÉE

Les requêtes de grève ou de lock-out sont entendues dans un délai d'un jour ou deux, selon les circonstances, et les audiences relatives aux requêtes d'ordonnances provisoires peuvent être tenues dans un délai de quatre à six jours. Les dossiers relatifs à la cessation d'emploi d'employés sont planifiés en priorité. Pendant la période d'ouverture du secteur de la construction, les audiences accélérées sont fixées au moment de la confirmation du dépôt de chaque requête.

OUVERTURE AU PUBLIC

Les consultations, les audiences de gestion de cas et les audiences sont ouvertes au public, sauf lors de circonstances exceptionnelles. Les audiences ne sont pas enregistrées et aucune transcription n'est produite. La Commission rend des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et deviennent des documents publics pouvant être consultés aux fins de recherche dans les bases de données publiques.

Poursuite de la modernisation

Les activités de la Commission en 2024-2025 comprenaient ce qui suit :

- Le personnel de la fonction publique de l'Ontario à la Commission a continué de travailler au bureau au moins trois jours par semaine, comme il le fait depuis mai 2022.
- Grâce à la présence quotidienne de son personnel au bureau, la Commission a pu traiter toutes les demandes, les réponses et les observations, qu'elles aient été déposées par voie électronique ou non. Le personnel de la Commission téléverse toutes les soumissions dans les dossiers électroniques, qui sont accessibles à tout le personnel et aux membres nommés par décret de la Commission en tout temps.
- Les Règles de procédure de la Commission, les bulletins d'information, les confirmations de dépôt, les avis et le site Web ont été examinés en permanence afin de s'assurer qu'ils sont à jour et répondent aux réalités opérationnelles et à l'évolution des circonstances. En particulier, les formulaires prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ont été révisés pour tenir compte de l'obligation pour les agences de placement temporaire de détenir une licence d'exploitation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, en janvier 2025, tous les formulaires et bulletins d'information de la Commission relatifs aux requêtes d'accréditation et aux requêtes de révocation des droits de négociation ont été modifiés pour tenir compte de la pratique de la Commission consistant à tenir les scrutins par voie électronique. Un avis au public concernant ces modifications a été publié sur le site Web de la Commission.
- La politique actualisée de la Commission, qui fait des audiences en personne le mode d'audience principal, a été publiée sur le site Web en avril 2024 dans un avis au public. Parmi les audiences tenues en 2024-2025, 30 % étaient en présentiel. Les audiences concernant des dossiers plus anciens se poursuivent dans le même mode vidéo que lorsqu'elles ont débuté, tandis qu'un certain nombre de types d'audiences spécifiques sont organisés sous forme d'audiences vidéo, par exemple les audiences de gestion de cas, les conférences préparatoires à la consultation dans les requêtes relatives aux conflits de compétence, les audiences du premier jour d'assignation et les affaires dans lesquelles le lieu de travail est situé à plus de 200 kilomètres de route des bureaux de la Commission à Toronto. L'autorisation a été maintenue pour que toutes les requêtes d'accréditation et de révocation puissent être transmises par voie électronique et être accompagnées de preuves d'adhésion électroniques (accréditation) ou de signatures électroniques des employés ne souhaitant pas être représentés par le syndicat (révocation).
- Tous les scrutins se sont déroulés par voie électronique en 2024-2025.
- La Commission a adopté un modèle de scrutin électronique « autogéré » à l'automne 2024 pour les scrutins d'accréditation, de révocation et d'offre finale (qui sont décrits plus en détail ci-après dans le présent rapport).
- Diverses procédures visant à traiter le dépôt de grands volumes de documents par l'utilisation d'un outil en nuage d'un tiers (comme Drop Box, Google Drive ou Microsoft Onedrive) ont continué d'être élaborées.
- Des processus ont été revus afin de simplifier l'interprétation pour les audiences vidéo (langue française et American Sign Language) et les audiences diffusées en direct présentant un intérêt particulier pour le public sur YouTube.
- Un terminal d'accès est disponible aux bureaux de la Commission pour les parties qui ont besoin d'un ordinateur ou d'une connexion Wi-Fi fiable pour participer à une audience vidéo ou à une séance de médiation.
- Les travaux se sont poursuivis dans les salles d'audience afin que chacune d'entre elles soit équipée de plusieurs moniteurs permettant aux parties d'afficher leurs documents électroniques pendant l'audience. L'équipement audio des salles d'audience a été modernisé avec de nouveaux microphones et des haut-parleurs accrochés au plafond. Des écrans tactiles ont été installés dans les salles d'audience pour contrôler l'équipement audio et des dispositifs d'assistance à l'écoute ont été installés dans plusieurs salles d'audience.
- En 2024-2025, la Commission a continué d'offrir une solution hybride réussie pour les audiences en personne lorsque c'était justifié. En utilisant une caméra à 360 degrés entièrement intégrée dans une salle d'audience, les témoins ou les parties peuvent participer à une audience en personne sans interrompre la communication.
- Le projet de la Commission visant la mise à niveau vers Power BI est terminé. Power BI offre des capacités de veille stratégique interactives et peut être utilisé pour améliorer la capacité de la Commission à extraire des données et à produire des rapports sur son rendement.
- La Commission a organisé un certain nombre de séances de formation au droit de la construction à l'intention des vice-présidents et a élaboré des lignes directrices internes à l'intention des vice-présidents afin de les aider à présider des audiences de gestion de cas efficaces et de garantir des audiences équitables pour les parties, quelle que soit leur représentation.
- Des plans d'urgence ont été élaborés et mis en œuvre en vue d'une grève des services postaux en novembre 2024 (qui s'est poursuivie en mai 2025).
- La Commission a achevé et publié sa politique sur le langage inclusif en novembre 2024.

- La Commission a préparé la période ouverte triennale dans l'industrie de la construction en mars et avril 2025 en révisant son bulletin d'information et ses processus internes.
- La Commission a un groupe de travail sur la lutte contre le racisme composé de membres du personnel et de la direction qui se rencontrent et élaborent le plan d'action contre le racisme de la Commission, et ce, avec l'apport et les conseils de l'équipe d'action contre le racisme du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences. Le groupe de travail explore les possibilités d'apprentissage et de dialogue, en mobilisant des ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère.

Activités principales

Réalisation des mesures du rendement

A. Respects des délais prescrits par la loi pour le scrutin d'accréditation du secteur industriel

Engagement de 2024-2025

- 90 % des scrutins d'accréditation du secteur industriel sont tenus dans les 5 à 7 jours
- 95 % sont tenus dans les 10 jours
- 5 % ou moins sont tenus dans un délai de plus de 10 jours

Réalisations en 2024-2025

- 97,7 % des scrutins d'accréditation du secteur industriel sont tenus dans un délai de 5 à 7 jours
- 99,2 % sont tenus dans les 10 jours
- 0,8 % est tenu dans un délai de plus de 10 jours

B. Traitement efficace des dossiers

Engagement de 2024-2025

- 80 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 80 % des confirmations de dépôt des requêtes envoyées aux parties dans les quatre jours suivant le dépôt de la requête conformément aux Règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels aux termes de la LNE)

Réalisations en 2024-2025

- 99,6 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission
- 98,6 % des confirmations de dépôt des requêtes envoyées aux parties dans les quatre jours suivant le dépôt de la requête conformément aux règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels aux termes de la LNE)

C. Mandat de médiation efficace

Engagement de 2024-2025

- 80 % des dossiers attribués aux médiateurs dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt d'une requête conformément aux Règles de procédure de la Commission

Réalisations en 2024-2025

- 91,2 % des dossiers attribués aux médiateurs dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission

D. Résultats de la médiation

Médiation – pourcentage des dossiers réglés sans audience finale

Engagement de 2024-2025

- 80 % à 85 % des dossiers sont réglés sans litige final à la Commission
- Dossiers liés à la LRT : 85 %
- LNE (appels) : 75 %
- LSST (appels) : 80 %
- LSST (plaintes de représailles) : 80 %

Réalisations en 2024-2025

- 90,2 % de tous les dossiers réglés sans litige final (*ce pourcentage est ventilé dans la figure 8 et comprend les dossiers clos sans audience finale, soit par des règlements avec engagement d'un médiateur, soit par des dossiers clos avec une décision [arbitrés] sans audience finale.)
- Dossiers liés à la LRT : 90,6 %
- Dossiers (appels) en application de la LNE : 87,9 %
- Dossiers (appels) en application de la LSST : 86,3 %
- Dossiers (plaintes de représailles) en application de la LSST : 91,8 %

E. Arbitrage équitable et raisonnable

- Engagement de 2024-2025 : 80 % à 90 % des décisions de la Commission sont maintenues à la suite d'une révision judiciaire
- Réalisations en 2024-2025 : 100 %

F. Mesures fiscales**Engagement de 2024-2025**

- Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses de fin d'année.

Réalisations en 2024-2025

- Écart réel : 4,5 %
- Budget approuvé : 13 956,6 M\$
- Dépenses réelles : 13 332,2 M\$

Activités principales

Initiatives en matière de technologie de l'information

La Commission continue de travailler à améliorer la prestation au public de services au moyen de la technologie de l'information. La Commission dispose d'un dépôt électronique des formulaires, des soumissions, des pièces jointes et des paiements de frais pour les griefs de l'industrie de la construction, ce qui a rendu la Commission plus accessible au public et aux différents intervenants. Le site Web de la Commission a également été modernisé pour offrir au public un meilleur accès à ses services et renseignements.

En 2024-2025, 26 040 formulaires et soumissions ont été déposés par voie électronique, ce qui représente 93,4 % de tous les formulaires et soumissions déposés. Les autres ont été déposées par la poste ou par service de messagerie, remises en main propre ou déposées par courriel en réponse à des circonstances particulières. La limite de taille des pièces jointes pour tous les formulaires est passée de 7 Mo à 15 Mo en 2022-2023, ce qui a permis aux parties de déposer plus facilement leurs pièces jointes. Un protocole de dénomination des documents a été annoncé en février 2023 pour s'assurer que les documents déposés en ligne étaient plus facilement identifiables pour le personnel et les membres nommés par décret de la Commission lors de l'examen d'un dossier électronique. Ce protocole est suivi par les intervenants et facilite le traitement des dossiers et le déroulement des audiences.

Toutes les salles d'audience sont équipées de plusieurs écrans que chaque partie peut utiliser pendant les audiences en personne et d'un service électrique amélioré pour prendre en charge une plateforme de service électronique. Les documents sont partagés et consultés par voie électronique lors d'une audience en personne. Les salles d'audience sont équipées d'un système audio numérique qui comprend des capacités d'ATS et des systèmes de microphone modernisés. La Commission a également acheté une caméra à 360 degrés entièrement intégrée pour faciliter une audience hybride au cours de laquelle un témoin ou une partie peut être autorisé à comparaître à distance lors d'une audience en personne.

La Commission continue de construire ses capacités de données statistiques et de production de rapports sur une plateforme Power BI, ce qui permettra éventuellement d'accéder aux données en temps réel.

La Commission autorise les parties à se rendre dans les locaux de la Commission pour utiliser un « terminal d'accès » quand elles n'ont pas accès à l'équipement nécessaire pour participer à une audience par vidéo ou à un réseau Wi-Fi fiable.

Lorsqu'il y a un intérêt public important à assister à une audience par vidéo, la Commission offrira un canal créé pour diffuser en direct une audience par vidéo lorsque cela est justifié, évitant ainsi de perturber les audiences vidéo tout en permettant les audiences publiques.

La Commission a amélioré sa capacité de réseau Wi-Fi sur les étages où les audiences ont lieu pour permettre une meilleure connectivité pendant les audiences avec un minimum de perturbations pour les utilisateurs.

Activités principales

Scrutin électronique – Vue d'ensemble

En 2024-2025, la Commission a effectué tous les scrutins par voie électronique.

Au total, la Commission a procédé à 342 scrutins électroniques – 336 scrutins électroniques pour les demandes d'accréditation, de révocation et de déplacement, 5 scrutins pour les offres finales et un scrutin en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.

Pour 334 demandes d'accréditation, de révocation et de déplacement (2 dossiers ont nécessité 2 scrutins distincts, pour un total de 336 scrutins), un total de 20 108 bulletins ont été déposés par voie électronique (ce qui inclut les scrutins en ligne et par téléphone). Le pourcentage moyen de participation à tous les scrutins était de 88,9 %.

Lors des 5 scrutins sur les offres finales au cours de l'exercice, 707 bulletins ont été déposés. Le taux de participation moyen aux scrutins sur les offres finales était de 90,2 %, ce qui est légèrement supérieur à l'année dernière. Les employés ont voté pour le rejet de l'offre finale dans quatre cas et ont voté en faveur de l'offre finale dans un cas.

Lors du seul scrutin de grève par voie électronique prévu par la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, 12 130 bulletins ont été déposés, ce qui représente un taux de participation de 72,8 %.

En 2024-2025, 97,7 % des scrutins en accréditation du secteur industriel et 94,8 % des requêtes de révocation du secteur industriel ont eu lieu dans un délai de 7 jours. (Figure 12)

Scrutin électronique – Scrutin électronique « autogéré »

Dans le cadre d'une étape importante vers la modernisation, la Commission a adopté un modèle de scrutin électronique « autogéré » à l'automne 2024 pour les scrutins d'accréditation, de révocation et d'offre finale qui utilisent un bulletin de vote générique.

Dans le cadre de cette approche, la Commission administre désormais les éléments clés du processus de scrutin électronique en interne à l'aide d'une plateforme en ligne sécurisée d'un tiers, éliminant ainsi la nécessité d'une coordination et d'une assistance externalisées. Le passage au scrutin électronique « autogéré » a permis de réduire de 50 % les coûts par scrutin pour la plupart des scrutins électroniques et devrait permettre à la Commission d'économiser un montant considérable par an, sans que l'expérience des intervenants n'en soit affectée.

Au-delà de la responsabilité fiscale, le passage au scrutin électronique « autogéré » présente plusieurs avantages importants. L'efficacité opérationnelle de la CRTO s'est considérablement améliorée, le personnel de la Commission étant désormais en mesure d'administrer simultanément plusieurs scrutins électroniques sans le risque de retards précédemment associés à la coordination et au soutien de ces scrutins par des tiers. Les agents des scrutins et les agents des relations de travail de la Commission disposent désormais d'un plus grand contrôle et d'une plus grande souplesse dans l'administration des scrutins électroniques, ce qui se traduit par un système plus agile et plus réactif. Du point de vue de l'utilisateur final, les personnes participant au scrutin continuent de bénéficier de la commodité et de l'accessibilité du scrutin électronique, y compris l'accès en tout temps et la possibilité de voter à distance (en ligne ou par téléphone), tandis que la Commission bénéficie d'un flux de travail plus simplifié et durable qui réduit les frais administratifs et élimine les déplacements vers les bureaux de scrutin à travers l'Ontario.

Afin d'assurer la cohérence et de maintenir l'excellence du service, la Commission a élaboré un guide complet pour aider les agents des scrutins et les agents des relations de travail à administrer les scrutins électroniques « autogérés ». Ce guide présente les pratiques exemplaires, les protocoles normalisés et les outils de formation pratiques à l'intention du personnel de la Commission, ce qui favorise le partage des connaissances et renforce la qualité dans l'ensemble de l'organisation. En outre, cette transition soutient l'engagement de la Commission en faveur de l'innovation, de l'accessibilité et de la durabilité environnementale en réduisant notre dépendance à l'égard des documents papier et des processus de scrutin nécessitant de nombreux déplacements. Cette réalisation marque une étape importante dans la modernisation des opérations de scrutin de la Commission pour l'avenir.

Activités principales

Audiences prévues et tenues

En 2024-2025, 4 592 audiences étaient prévues; il y avait 6 346 dossiers distincts, et certains dossiers étaient liés et devaient être présentés ensemble dans le cadre d'une seule audience.

En 2024-2025, 1 525 audiences ont eu lieu concernant 2 230 dossiers distincts.

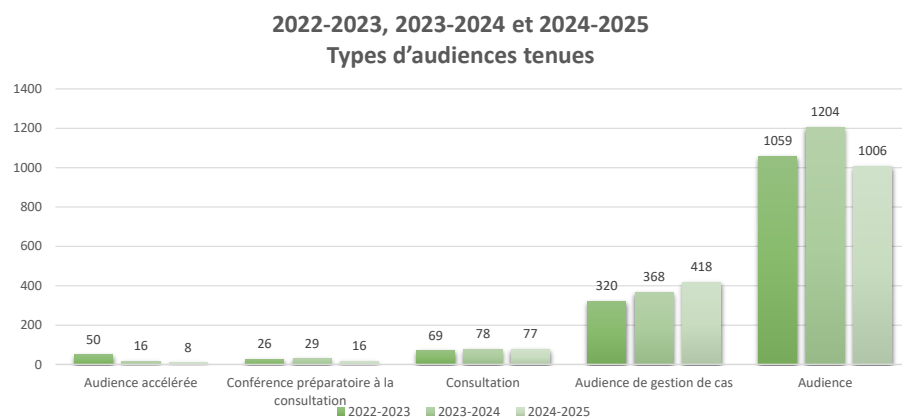


Figure 1

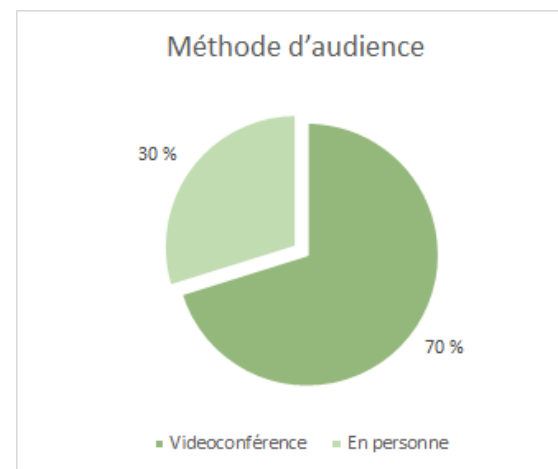


Figure 2

Examen externe et demandes d'accès aux documents

Instances judiciaires

Au 1^{er} avril 2024, il y avait 39 dossiers de la Commission en instance devant les tribunaux :

35 étaient des requêtes de révision judiciaire devant la Cour divisionnaire;
4 étaient des motions d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel.

- **Cour divisionnaire**

Au cours de l'exercice 2024-2025, il y avait 14 nouvelles requêtes de révision judiciaire des décisions de la Commission.

Quinze requêtes de révision judiciaire ont été tranchées par la Cour divisionnaire. Douze ont été rejetées sur le fond et trois ont été abandonnées.

Trente-quatre requêtes de révision judiciaire étaient toujours en instance devant la Cour divisionnaire le 31 mars 2025.

- **Cour d'appel**

Quatre motions d'autorisation d'appel sont restées en suspens devant la Cour d'appel en date du 31 mars 2025.

- **Cour suprême du Canada**

Il n'y avait aucune requête d'autorisation d'appel en suspens devant la Cour suprême du Canada le 31 mars 2025.

Type de dossier	Nombre de dossiers			Dossiers fermés				En suspens 31 mars 2025
	Total	En suspens 1 ^{er} avril 2024	Reçu	Total	Accordés	Rejetés	Abandonnés	
Total	53	39	14	15	0	12	3	38
Cour divisionnaire (sur le fond)	49	35	14	15	0	12	3	34
Cour divisionnaire (suspension)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'	4	4	0	0	0	0	0	4
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 3

Examen de l'Ombudsman

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes concernant le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris la Commission. Il n'y a eu aucune nouvelle enquête ou enquête en cours en 2024-2025.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée déposées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris la Commission. Il n'y a eu aucune nouvelle enquête du CIPVP en 2024-2025.

Demandes d'accès aux documents décisionnels de la Commission

Depuis la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Toronto Star c. AG Ontario*, 2018 ONSC 2586 (CanLii) et l'adoption subséquente de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, la Commission a reçu un nombre accru de demandes de documents décisionnels. La tâche d'examiner attentivement des dossiers entiers ainsi que chaque document nécessite beaucoup de temps et d'importantes ressources de la part de la Commission.

Au cours de l'exercice 2024-2025, la Commission a reçu et traité 124 requêtes d'accès à des documents dans un total de 170 dossiers de la Commission, comparativement à 74 requêtes dans un total de 90 dossiers de la Commission au cours du dernier exercice. Cela représente une augmentation de 67,5 % des requêtes pour lesquelles des réponses devaient être fournies.

De nombreuses requêtes visaient à accéder à plusieurs dossiers de la Commission. Parmi les requérants, on compte les parties d'un dossier, les médias, d'autres organisations, des avocats non impliqués dans le dossier et des membres du public. Les requêtes visaient à obtenir des documents dans des dossiers actifs actuellement entendus par les vice-présidents, des dossiers ajournés et des dossiers fermés.

De nombreux dossiers étaient complexes et contenaient des centaines de pages de documents qui étaient ensuite examinés par les avocats, les vice-présidents ou le président de la Commission. Dans quelques cas, les parties ont été notifiées et ont reçu des soumissions qui ont ensuite été également examinées. Les demandes ont été traitées conformément à la politique de la Commission, à la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* et aux Règles de procédure de la Commission, le cas échéant.

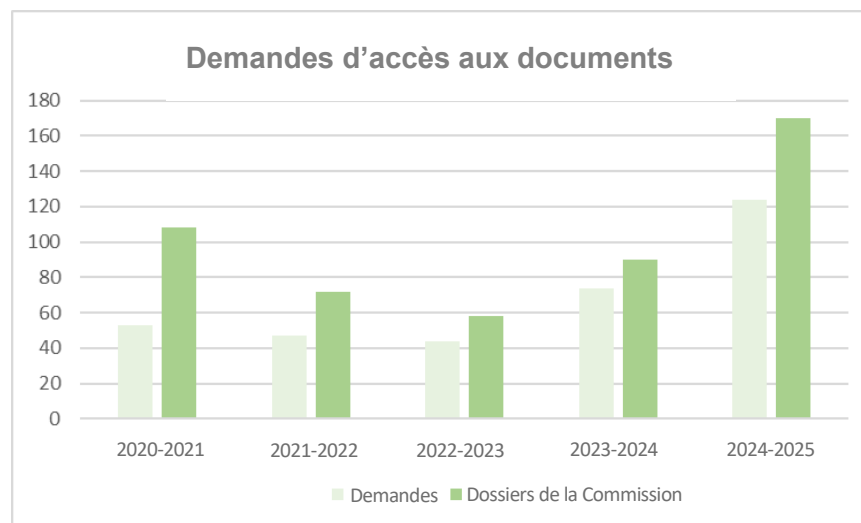


Figure 4

Aperçu de la charge de travail de la Commission

Requêtes reçues

La Commission a reçu 3 135 nouvelles requêtes cette année, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à 2023-2024, et le plus grand nombre de requêtes reçues depuis 5 ans.

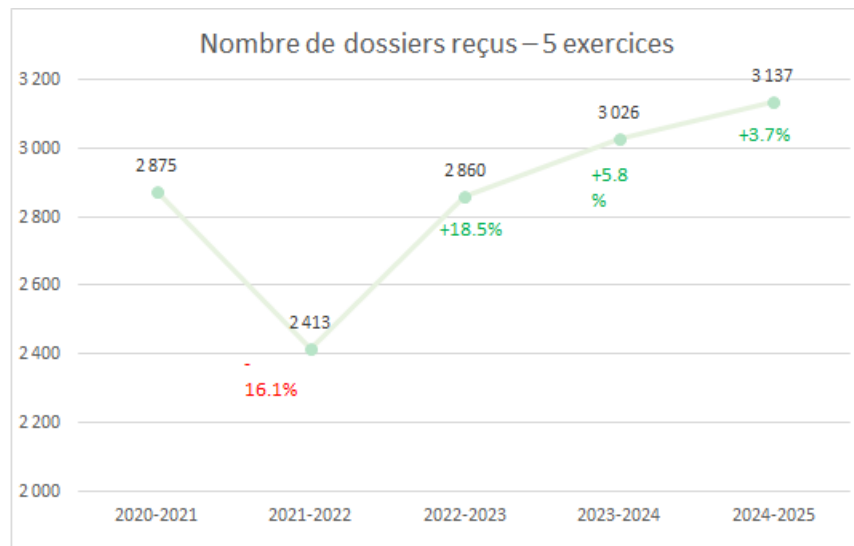


Figure 5

Il y avait 1 642 dossiers supplémentaires restants des années précédentes et 100 dossiers qui ont été rouverts*, ce qui a donné lieu à un nombre total de 4 877 dossiers traités devant la Commission cette année. (Figure 6)

La majorité des dossiers déposés en 2024-2025 relèvent de cinq grandes catégories :

1. en vertu de la LRT, l'accréditation et la révocation des droits de négociation – 623 requêtes d'accréditation (une augmentation de 3,5 % par rapport à l'année précédente) et 92 requêtes de révocation des droits de négociation (une augmentation de 33,3 % par rapport à l'année précédente);
2. infractions à la LRT – 649 (augmentation de 23,4 %);
3. soumissions de griefs de l'industrie de la construction en vertu de la LRT – 684 (augmentation de 11,8 %);
4. appels des décisions des agents des normes d'emploi en vertu de la LNE – 464 (augmentation de 23,8 %);
5. en vertu de la LSST, les plaintes déposées au titre de l'article 50 sont au nombre de 328 (une augmentation de 8,25 %) et les appels des ordonnances de l'inspecteur ou des requêtes de suspension sont au nombre de 43 (une augmentation de 15,7 %).

Parmi les nouvelles requêtes déposées en 2024-2025, 72 % étaient en vertu de la LRT, 15 % en vertu de la LNE et 12 % en vertu de la LSST.

*Les dossiers sont rouverts pour diverses raisons, notamment lorsqu'une requête de réexamen est reçue ou qu'un litige survient concernant la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie des dossiers « Rouverts » est un résultat du système de gestion des dossiers.

Dans la figure 8, la colonne « Total, fermés » reflète le règlement final d'une affaire individuelle avant l'audience. Chaque dossier unique n'est enregistré comme fermé qu'une seule fois.

Requêtes traitées avec ou sans audience

Sur les 4 877 dossiers soumis à la Commission, 3 024 ont été réglés** (avec ou sans audience), par exemple par une décision finale, une entente, un retrait ou un abandon, puis clos.

Par conséquent, 1 853 affaires ont été reportées en 2025-2026. Ce nombre comprend 276 affaires qui ont été ajournées sine die, il y a donc 1 577 dossiers actifs en suspens.

La Commission continue de travailler à l'atteinte de son objectif d'augmenter le pourcentage de dossiers réglés en un an et, à cette fin, elle cherche des moyens plus efficaces de gérer les dossiers, de planifier et de déployer ses ressources.

Les graphiques qui suivent fournissent plus de détails sur le traitement des dossiers par catégorie individuelle.

**Dans la figure 6, la colonne « Total, fermés » reflète l'activité sur un dossier : un dossier peut avoir été fermé plus d'une fois.

Délai de traitement des dossiers

La Commission continue d'analyser et de suivre les délais de traitement des dossiers.

En 2024-2025, 54,9 % des dossiers ont été traités dans un délai d'environ 90 jours civils à compter de la réception de la requête et 71,1 % ont été traités dans un délai de 6 mois (figure 29). Ce nombre peut être comparé à l'exercice 2023-2024 au cours duquel 55 % ont été traités dans un délai d'environ 90 jours et 68,9 % dans un délai de 6 mois.

Toutefois, il s'agit de moyennes globales et l'analyse de différents types de dossiers montre que le délai de traitement des dossiers varie considérablement en fonction du type et de la complexité du dossier. Par exemple, 80 % des requêtes d'accréditation et de révocation dans le secteur industriel ont été réglées dans les 3 mois et 86 % dans les 6 mois (figure 34). La Commission a entrepris une analyse plus approfondie des données à cet égard. (Voir les figures 30 à 36.)

Total des requêtes reçues, traitées et en suspens

	Total reçu	Ouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2024	Nbre total de dossiers	Total fermé	Admis en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Dossiers réglés, rejetés, abandonnés	Conseils fournis	Non traités	Autres dossiers en suspens	En suspens au 31 mars 2025	Total en suspens + site due	
Accréditation (construction)	3135	100	1642	4877	3024	629	406	119	1771	4	10	85	276	1577	1853
Infraction à l'entente en vertu de l'article 105 ou 141	9	0	0	9	7	5	0	0	2	0	0	0	0	2	2
Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Accréditation	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Accréditation (construction – d'après l'adhésion)	623	22	311	956	566	371	61	4	116	3	0	11	21	369	390
Accréditation (construction – période ouverte)	295	7	189	491	257	178	12	1	59	0	0	7	13	221	234
Accréditation (construction)	38	2	9	49	8	3	1	0	4	0	0	0	0	41	41
Accréditation (secteur industriel)	23	0	35	58	28	10	6	0	10	0	0	2	2	28	30
Loi sur la négociation collective dans les collèges	267	13	78	358	273	180	42	3	43	3	0	2	6	79	85
Accréditation	3	0	2	5	2	0	0	0	2	0	0	0	0	3	3
Collèges, scrutin	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Violation de la Loi de 2008 sur la négociation collect.	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Grief dans le secteur de la construction	2	0	1	3	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1	1
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	684	43	342	1069	658	125	15	4	467	0	0	47	160	251	411
Normes d'emploi	2	0	2	4	3	0	1	0	2	0	0	0	0	1	1
Appel (directeur)	464	15	271	750	539	26	82	48	380	0	2	1	1	210	211
Appel (employé)	36	0	36	72	46	1	7	3	35	0	0	0	0	26	26
Appel (employeur)	137	5	68	210	146	10	28	11	96	0	1	0	1	63	64
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	290	10	167	467	346	15	46	34	249	0	1	1	0	121	121
Services essentiels	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Entente sur les services essentiels – Ambulanciers	3	0	0	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l	3	0	0	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Directive relative à la première entente	1	0	3	4	2	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	14	0	3	17	13	8	0	0	5	0	0	0	0	4	4
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	43	0	39	82	51	4	12	3	32	0	0	0	7	24	31
Suspension de l'application d'un ordre	37	0	37	74	44	4	8	2	30	0	0	0	7	23	30
Ordonnance provisoire	6	0	2	8	7	0	4	1	2	0	0	0	0	1	1
Conflit de compétence (construction)	39	0	5	44	33	5	13	0	15	0	0	0	2	9	11
Conflit de compétence (secteur industriel)	54	0	63	117	42	5	6	1	25	0	0	5	5	70	75
Scrutins sur les dernières offres	50	0	59	109	39	4	5	1	24	0	0	5	5	65	70
Renvois ministériels	4	0	4	8	3	1	1	0	1	0	0	0	0	5	5
Renvoi ministériel (général)	8	0	2	10	9	1	5	1	2	0	0	0	0	1	1
Renvoi ministériel (LACTH)	4	0	4	8	3	0	0	0	3	0	0	0	0	5	5
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la trans.	1	0	2	3	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2	2
Vente d'une entreprise/Employeur lié	3	0	2	5	2	0	0	0	2	0	0	0	0	3	3
Requêtes de conseils scolaires	9	1	1	11	1	0	0	0	1	0	0	0	0	10	10
Révocation	83	2	103	188	76	19	4	1	47	0	0	5	16	96	112
Révocation – Sans scrutin (construction)	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Révocation – Sans scrutin (secteur industriel)	92	1	17	110	81	33	23	12	11	0	1	1	0	29	29
Révocation (construction – période ouverte)	6	0	4	10	5	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5
Révocation (construction)	2	0	2	4	2	0	1	1	0	0	0	0	0	2	2
Révocation (secteur industriel)	10	1	4	15	3	1	2	0	0	0	0	0	0	12	12
Pratiques déloyales de travail	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Obligation d'impartialité – choix des employés	73	0	7	80	70	31	20	11	6	0	1	1	0	10	10
Obligation d'impartialité – représentation	649	12	346	1007	595	18	134	30	395	0	4	14	55	357	412
Inobservation d'un règlement	2	0	2	4	3	0	0	0	3	0	0	0	0	1	1
Pratique déloyale de travail (négociation de mauvai	329	5	109	443	293	3	109	24	152	0	4	1	11	139	150
Lock-out illicite	28	1	13	42	30	10	8	0	12	0	0	0	3	9	12
Grève illicite	235	6	207	448	225	5	14	5	189	0	0	12	36	187	223
Représailles illicites	51	0	14	65	41	0	2	1	37	0	0	1	4	20	24
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Santé et sécurité – Représailles	3	0	1	4	2	0	1	0	1	0	0	0	1	1	2
Représailles – Soins de longue durée	331	3	116	450	320	1	47	14	253	1	3	1	8	122	130
Représailles – Loi de 2006 sur la fonction publique d	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Représailles –Loi de 2017 favorisant un Ontario sans	327	3	113	443	315	1	45	14	250	1	3	1	8	120	128
Divers	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Consentement à l'introduction de poursuites	2	0	0	2	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Expiration prématurée d'une convention collective	10	0	1	11	7	5	1	0	1	0	0	0	0	4	4
Statut d'employé	3	0	3	6	4	0	1	1	2	0	0	0	0	2	2
Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Exemption pour convictions religieuses	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Droit d'accès	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Différend sectoriel (construction)	1	0	5	6	2	1	0	0	1	0	0	0	0	4	4
Syndicat qui succède à un autre	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
États financiers inadéquats	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1

Figure 6

Requêtes reçues et traitées – comparaison sur 5 ans

Exercices 2019-2020 à 2024-2025	Dossiers reçus par exercice						Dossiers réglés par exercice					
	Total	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Type de dossier	14 309	2 875	2 413	2 860	3 026	3 135	11 472	3 055	2 578	2 824	3 015	3 024
Accréditation (construction)	26	-	6	8	3	9	22	2	4	11	5	7
Infraction à l'entente en vertu de l'article 105 ou 141 de la LFPO	2	-	-	1	-	1	1	-	-	1	-	1
<i>Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés</i>	1	-	-	-	1	0	1	-	-	-	1	0
Accréditation	2 777	498	477	577	602	623	2 140	537	457	559	587	566
Collèges, scrutin	4	-	3	-	-	1	4	-	3	1	-	0
Consentement à l'introduction de poursuites	5	-	-	2	1	2	4	1	-	2	1	2
Griefs dans le secteur de la construction	3 040	642	486	607	621	684	2 497	696	583	558	660	658
Obligation d'impartialité – choix des employés	11	2	2	2	3	2	9	2	1	2	4	3
Obligation d'impartialité – représentation	1 159	130	220	232	248	329	831	164	184	243	240	293
Expiration prématurée d'une convention collective	45	5	7	12	11	10	34	5	7	12	10	7
Statut d'employé	12	3	1	3	2	3	8	2	2	2	2	4
Normes d'emploi (appels)	2 778	706	458	541	609	464	2 444	789	524	536	595	539
Entente sur les services essentiels – ambulanciers	10	2	2	2	1	3	8	2	3	-	3	3
Inobservation d'un règlement	87	10	9	18	22	28	56	9	10	20	17	30
Défaut de fournir un état financier	5	2	1	2	-	-	8	3	3	2	-	-
<i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i>	4	-	-	-	3	1	1	-	-	-	1	2
Directive relative à la première entente	58	16	8	13	7	14	46	12	9	12	13	13
Travailleurs étrangers – appels	31	7	7	11	4	2	27	1	10	13	3	3
Santé et sécurité – appels	329	130	62	43	51	43	326	113	75	69	69	51
Santé et sécurité – renvoi par un inspecteur	22	3	3	9	6	1	23	5	3	9	6	2
Santé et sécurité – représailles	1 233	214	189	205	298	327	884	222	194	201	267	315
États financiers inadéquats	4	2	1	-	-	1	3	1	2	-	-	0
Ordonnance provisoire	144	27	19	31	28	39	103	26	21	27	29	33
Conflit de compétence	251	46	51	49	51	54	179	40	55	33	51	42
Scrutin sur les dernières offres	45	8	8	8	13	8	40	7	12	8	13	9
Renvois ministériels	27	10	7	1	5	4	23	8	6	5	4	3
<i>Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario</i>	1	-	-	-	1	-	0	-	-	-	-	0
Projet d'entente	2	-	1	1	-	-	4	1	1	2	-	0
<i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	25	4	6	5	1	9	18	4	5	6	3	1
Dérogation pour convictions religieuses	4	1	-	1	1	1	3	-	1	0	2	1
Représailles – Charte des droits environnementaux	2	-	1	1	-	-	2	-	1	1	-	0
Représailles – Loi sur la protection de l'environnement	1	-	1	-	-	-	1	-	1	-	-	0
Représailles – Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée	3	2	-	-	-	1	2	1	-	1	-	1
Représailles – Loi de 2009 sur les enquêtes publiques	3	-	1	1	1	0	3	-	1	1	1	0
Représailles – Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	11	3	3	1	2	2	9	2	3	2	2	1
Représailles – Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée	3	-	-	-	3	0	2	-	-	-	2	1
Droit d'accès	4	1	-	1	2	0	4	2	-	-	2	1
Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise	497	115	93	115	91	83	444	115	88	113	128	76
<i>Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i>	4	2	-	2	-	0	3	1	1	1	-	1
Différend sectoriel (construction)	19	2	2	6	8	1	16	3	0	4	9	1
Syndicat qui succède à un autre	7	1	3	1	1	1	6	-	2	3	1	2
Révocation	417	67	71	118	69	92	339	74	73	120	72	81
Pratiques déloyales de travail	1 158	207	194	221	250	286	857	196	227	229	205	266
Lock-out illicite	6	1	2	1	1	1	5	1	-	3	1	1
Grève illicite	23	5	5	8	2	3	24	7	4	10	3	2
Violation de la Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges	9	1	3	-	3	2	8	1	2	2	3	2

Figure 7

Dossiers réglés sans audience finale

		Dossiers réglés sans audience finale							
		Réglié avec l'intervention d'un médiateur				Arbitrage		Arbitré avec audience finale	
		Sans audience		Audiences tenues		Sans audience		Audiences tenues	
			%		%		%		%
Description du type de dossier	Total, fermés								
	3 015	1 740	57,7%	29	1,0%	951	31,5%	295	9,8%
Accréditation (construction)	7	2	28,6%	0	0,0%	5	71,4%	0	0,0%
Infraction à l'entente en vertu de l'article 105 ou 141 de la LFPO	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accréditation	566	116	20,5%	0	0,0%	400	70,7%	50	8,8%
Accréditation (construction – d'après l'adhésion)	257	59	23,0%	0	0,0%	175	68,1%	23	8,9%
Accréditation (construction – période ouverte)	8	4	50,0%	0	0,0%	0	0,0%	4	50,0%
Accréditation (construction)	28	10	35,7%	0	0,0%	14	50,0%	4	14,3%
Accréditation (secteur industriel)	273	43	15,8%	0	0,0%	211	77,3%	19	7,0%
Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges	2	2	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Violation de la Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges	2	2	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Griefs dans le secteur de la construction	658	449	68,2%	18	2,7%	135	20,5%	56	8,5%
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	3	2	66,7%	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%
Normes d'emploi	539	379	70,3%	1	0,2%	94	17,4%	65	12,1%
Appel (directeur)	46	35	76,1%	0	0,0%	6	13,0%	5	10,9%
Appel (employé)	146	95	65,1%	1	0,7%	21	14,4%	29	19,9%
Appel (employeur)	346	249	72,0%	0	0,0%	66	19,1%	31	9,0%
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	1	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
Services essentiels	3	2	66,7%	0	0,0%	1	33,3%	0	0,0%
Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie	2	2	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Directive relative à la première entente	13	5	38,5%	0	0,0%	0	0,0%	8	61,5%
Appels et requêtes de suspension relatifs à la santé et la sécurité	51	32	62,7%	0	0,0%	12	23,5%	7	13,7%
Ordonnance provisoire	33	15	45,5%	0	0,0%	9	27,3%	9	27,3%
Conflit de compétence	42	25	59,5%	0	0,0%	5	11,9%	12	28,6%
Conflit de compétence (construction)	39	24	61,5%	0	0,0%	4	10,3%	11	28,2%
Conflit de compétence (secteur industriel)	3	1	33,3%	0	0,0%	1	33,3%	1	33,3%
Renvois ministériels	3	3	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Renvoi ministériel (général)	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Renvoi ministériel (LACTH)	2	2	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise	76	46	60,5%	1	1,3%	17	22,4%	12	15,8%
Demandes de conseils scolaires	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Révocation	81	11	13,6%	0	0,0%	66	81,5%	4	4,9%
Révocation – sans scrutin (construction)	5	4	80,0%	0	0,0%	1	20,0%	0	0,0%
Révocation – sans scrutin (secteur industriel)	2	1	50,0%	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%
Révocation (construction – période ouverte)	3	0	0,0%	0	0,0%	2	66,7%	1	33,3%
Révocation (construction)	1	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
Révocation (secteur industriel)	70	6	8,6%	0	0,0%	61	87,1%	3	4,3%
Pratiques déloyales de travail	595	387	65,0%	8	1,3%	157	26,4%	43	7,2%
Obligation d'impartialité – choix des employés	3	3	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Obligation d'impartialité – représentation	293	151	51,5%	1	0,3%	114	38,9%	27	9,2%
Inobservation d'un règlement	30	12	40,0%	0	0,0%	12	40,0%	6	20,0%
Pratiques déloyales de travail	225	183	81,3%	6	2,7%	30	13,3%	6	2,7%
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	41	36	87,8%	1	2,4%	1	2,4%	3	7,3%
Lock-out illicite	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Grève illicite	2	1	50,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%
Représailles illégales	320	252	78,8%	1	0,3%	41	12,8%	26	8,1%
Santé et sécurité – renvoi par inspecteur	2	1	50,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%
Santé et sécurité – représailles	315	249	79,0%	1	0,3%	40	12,7%	25	7,9%
Représailles – Soins de longue durée	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Représailles – Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Représailles – Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée	1	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
Divers	18	7	38,9%	0	0,0%	9	50,0%	2	11,1%
Consentement à l'introduction de poursuites	2	1	50,0%	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%
Expiration prématurée d'une convention collective	7	1	14,3%	0	0,0%	6	85,7%	0	0,0%
Statut d'employé	4	2	50,0%	0	0,0%	1	25,0%	1	25,0%
Dérogation pour convictions religieuses	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Droit d'accès	1	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Différend sectoriel (construction)	2	1	50,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%
Syndicat qui succède à un autre	1	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%

Pour les dossiers fermés en 2024-2025, ce tableau se ventile de la manière suivante :

- % de dossiers réglés avec l'intervention d'un médiateur;
- % de dossiers fermés par une décision (arbitrage), sans audience finale*;
- % de dossiers fermés par une décision avec une audience finale (arbitrage).

*Les dossiers fermés par une décision sans qu'une audience finale n'ait eu lieu comprennent :

- les dossiers d'accréditation et de révocation qui peuvent ne pas nécessiter d'audience et qui sont décidés sur la base des résultats d'un scrutin de représentation
- les dossiers dans lesquels une décision peut rejeter la requête parce qu'elle n'est pas fondée sur une preuve prima facie, ou
- les dossiers qui peuvent être accordés par défaut, dans lesquels la partie intimée n'a pas participé et pour lesquels aucune audience n'est nécessaire.

Figure 8

Ce chiffre n'inclut pas les scrutins sur la dernière offre (9).

Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – requêtes reçues

Les requêtes d'accréditation du secteur industriel devant la Commission sont presque toujours décidées par l'intermédiaire d'un scrutin de représentation (sauf dans le petit nombre de cas où il est déterminé que l'accréditation automatique devrait être la solution à la suite de pratiques déloyales de travail).

Toutes les requêtes de révocation, qu'elles soient issues du secteur industriel ou de la construction, sont également décidées par un scrutin de représentation.

La grande majorité des requêtes d'accréditation de construction sont décidées par un processus de « cartes d'adhésion », et non par un scrutin.

En 2024-2025, la Commission a reçu un total de 623 requêtes d'accréditation, réparties comme suit :

- 295 requêtes d'accréditation fondées sur les cartes d'adhésion du secteur de la construction (par rapport à 307 l'année précédente);
- 38 requêtes déposées au cours de la période d'ouverture du secteur de la construction en mars 2025;
- 23 requêtes d'accréditation de construction fondées sur des scrutins (en baisse de 31 par rapport à l'année précédente);
- 267 requêtes d'accréditation du secteur industriel (contre 264 l'année précédente).

En 2024-2025, la Commission a reçu un total de 92 requêtes de révocation du droit de négociation, dont 73 dans le secteur hors construction, comparativement à 63 dans le secteur hors construction l'année dernière.

	Total, reçus				Total, fermés											
	Reçus	En suspens au 1 ^{er} avril 2024	Nbre total de dossiers		Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos Rejetés, retirés, abandonnés	Non traités	Conseils fournis	Autres dossiers en suspens		En suspens au 31 mars 2025	Total en suspens + sine die			
	715	23	328	1066	647	404	84	16	127	1	3	12	21	398	419	
Accréditation	623	22	311	956	566	371	61	4	116	0	3	11	21	369	390	
Accréditation (construction – d’après l’adhésion)	295	7	189	491	257	178	12	1	59	0	0	7	13	221	234	
Accréditation (construction – période ouverte)	38	2	9	49	8	3	1	0	4	0	0	0	0	41	41	
Accréditation (construction)	23	0	35	58	28	10	6	0	10	0	0	2	2	28	30	
Accréditation (secteur industriel)	267	13	78	358	273	180	42	3	43	0	3	2	6	79	85	
Révocation	92	1	17	110	81	33	23	12	11	1	0	1	0	29	29	
Révocation – sans scrutin (construction)	6	0	4	10	5	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5	
Révocation – sans scrutin (secteur industriel)	2	0	2	4	2	0	1	1	0	0	0	0	0	2	2	
Révocation (construction – période ouverte)	10	1	4	15	3	1	2	0	0	0	0	0	0	12	12	
Révocation (construction)	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Révocation (secteur industriel)	73	0	7	80	70	31	20	11	6	1	0	1	0	10	10	

Figure 11

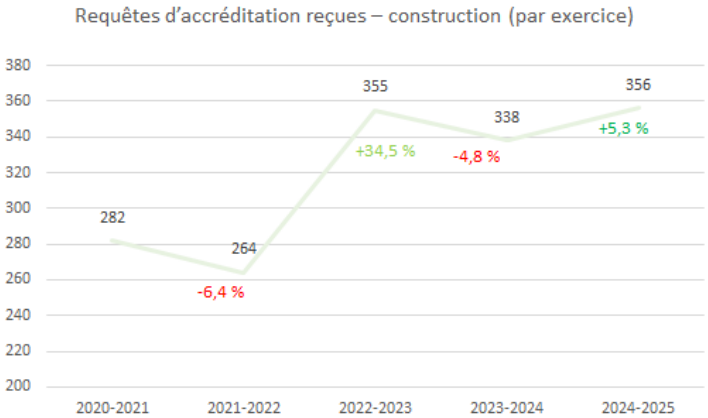


Figure 10

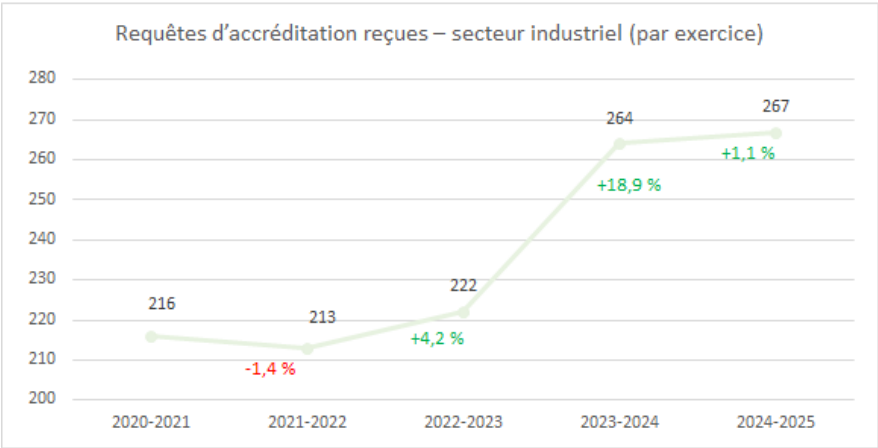


Figure 9

Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation – activité de scrutin

En 2024-2025, la Commission a tenu 336 scrutins électroniques dans le cadre de requêtes d'accréditation, de déplacement et de révocation. Les médiateurs de la Commission et les responsables des scrutins sont formés pour fournir l'assistance requise nécessaire à la tenue de scrutins électroniques. En somme, 20 108 bulletins de vote ont été déposés par voie électronique (y compris des bulletins en ligne et par téléphone) lors de ces scrutins d'accréditation, de déplacement et de révocation.

97,7 % de tous les scrutins du secteur industriel ont eu lieu dans un délai de 7 jours et 94,8 % des requêtes de révocation du secteur industriel ont eu lieu dans les 7 jours suivant la requête. (Figure 12)

Nombre de jours	Scrutins tenus		Accréditation						Révocation					
	Scrutins	% de	Total		Secteur industriel		Construction		Total		Secteur industriel		Construction	
			Scrutins	% de	Scrutins	% de	Scrutins	% de	Scrutins	% de	Scrutins	% de	Scrutins	% de
	336		277		263		14		59		58		1	
< 5	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	-
5	214	63,7%	192	69,3%	192	73,0%	0	0,0%	22	37,3%	22	37,9%	0	-
6	41	75,9%	33	81,2%	27	83,3%	6	42,9%	8	50,8%	8	51,7%	0	-
7	13	79,8%	12	85,6%	8	86,3%	4	71,4%	1	52,5%	1	53,4%	0	-
8	5	81,3%	5	87,4%	3	87,5%	2	85,7%	0	52,5%	0	53,4%	0	-
9	2	81,8%	2	88,1%	2	88,2%	0	85,7%	0	52,5%	0	53,4%	0	-
10	5	83,3%	4	89,5%	3	89,4%	1	92,9%	1	54,2%	1	55,2%	0	-
11 à 15	1	83,6%	1	89,9%	1	89,7%	0	92,9%	0	54,2%	0	55,2%	0	-
16 à 20	0	83,6%	0	89,9%	0	89,7%	0	92,9%	0	54,2%	0	55,2%	0	-
21 et plus	7	85,7%	7	92,4%	3	90,9%	4	121,4%	0	54,2%	0	55,2%	0	-

Figure 12

Selon les Règles de procédure de la Commission, les requêtes d'accréditation relatives à la construction peuvent être remises à l'employeur deux jours après la date de la requête. Dans ces cas, lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les relations de travail*, le scrutin a lieu cinq jours après la remise à l'employeur et lorsque la requête a été déposée en vertu de l'article 128.1 de la *Loi sur les relations de travail*, le scrutin a lieu après que la Commission a tenu une audience et déterminé la composition de l'unité de négociation.

Le nombre cumulé de scrutins d'accréditation et de révocation non liés au secteur de la construction comprend les scrutins électroniques, les requêtes pour lesquelles un deuxième scrutin a été tenu ultérieurement avec l'accord des parties ou sur ordonnance de la Commission, ou lorsque la Commission en a ordonné le dépôt avant la tenue d'un scrutin.

Dossiers clos d'accréditation et de révocation des droits de négociation – analyse des scrutins

Parmi les 566 requêtes d'accréditation traitées en 2024-2025, 371 ont été acceptées, 61 ont été rejetées et 4 ont été réglées. Sur les 81 requêtes de révocation fermées, 33 ont été acceptées, 23 ont été rejetées et 12 ont été closes. (Figure 6)

489 certificats ont été délivrés pour un total de 16 560 employés. 278 certificats concernaient des unités de négociation composées de 2 à 9 employés et 18 certificats concernaient des unités de plus de 200 employés.

Employés	Total			Construction			Secteur industriel		
	Dossiers	Accréditations	Employés	Dossiers	Accréditations	Employés	Dossiers	Accréditations	Employés
Total :	377	489	16 560	196	307	3 097	181	182	13 463
2 à 9	190	278	1 163	149	237	950	41	41	213
10 à 19	76	94	1 328	29	46	632	47	48	696
20 à 39	37	42	1 136	11	16	427	26	26	709
40 à 99	37	38	2 200	4	5	345	33	33	1 855
100 à 199	19	19	2 541	1	1	106	18	18	2 435
200 à 499	14	14	3 959	2	2	637	12	12	3 322
500 et plus	4	4	4 233	-	-	-	4	4	4 233

Figure 13

Requêtes d'accréditation ou de révocation fermées – Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Parmi les requêtes d'accréditation fermées du secteur industriel, la majorité concernait le secteur public élargi, les services et les industries non manufacturières.

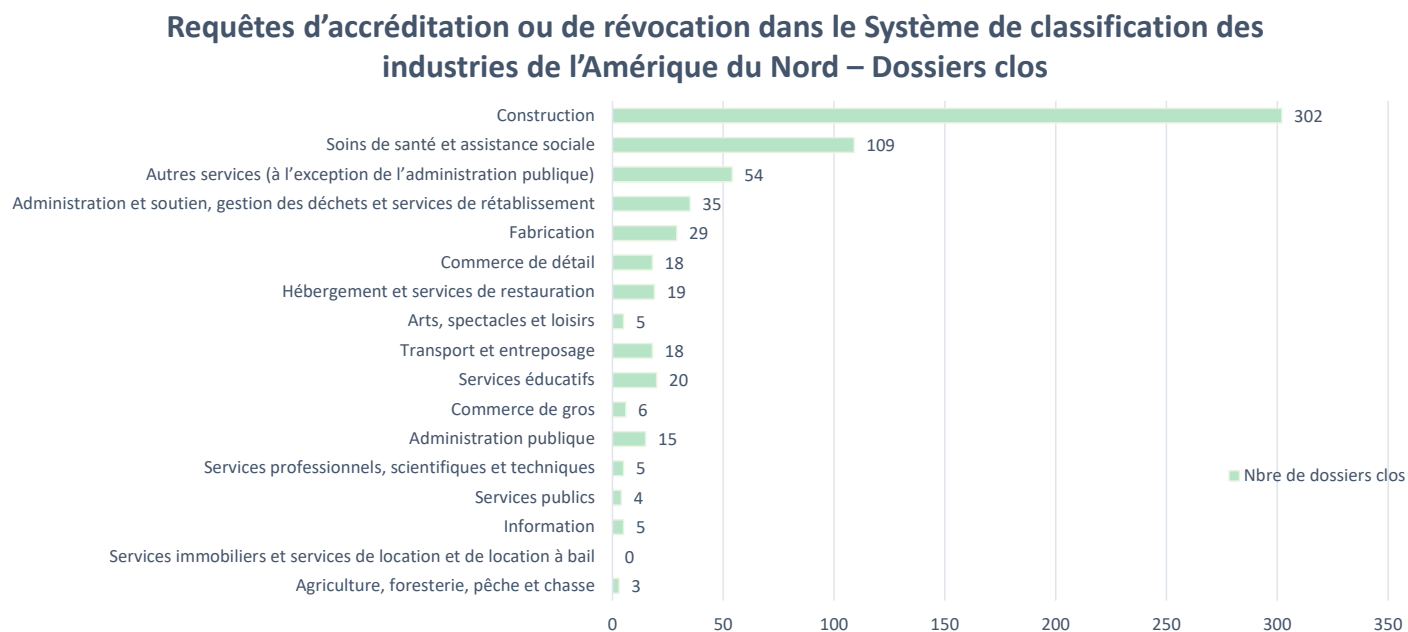


Figure 14

Infractions à la *Loi sur les relations de travail*

Plaintes alléguant une infraction à l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail*

En 2024-2025, la Commission a reçu 649 plaintes de pratiques de travail déloyales en vertu de la LRT, soit une augmentation de 23,4 % par rapport à l'année précédente. (Figure 15)

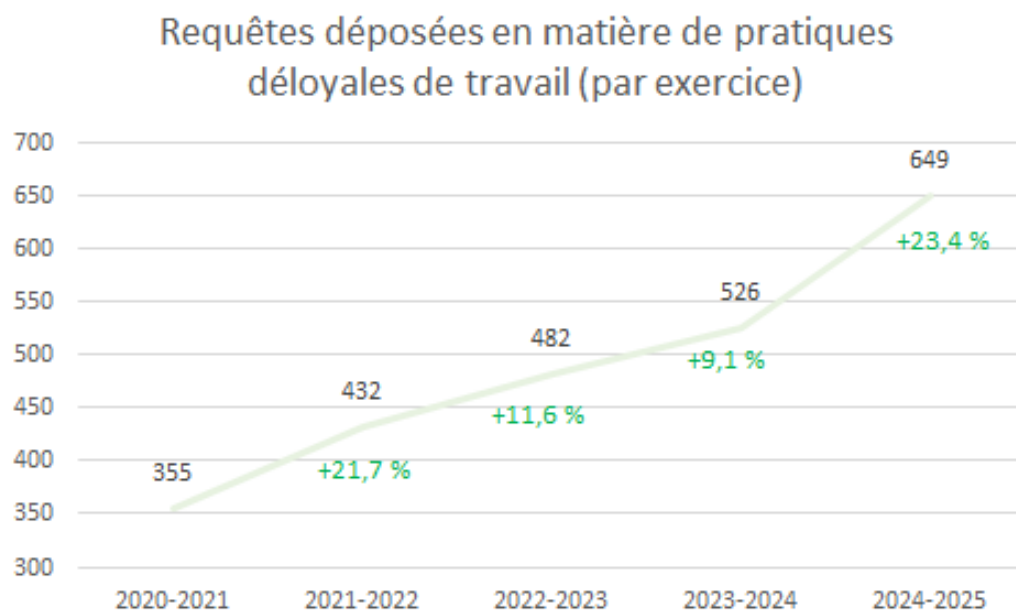


Figure 15

Dans les plaintes contre les employeurs, les principales allégations étaient le licenciement illégal ou la discrimination à l'égard des employés pour activité syndicale en violation des articles 70 et 72 de la LRT. Ces allégations sont souvent faites dans le cadre de requêtes d'accréditation.

Sur les 595 dossiers individuels clos définitivement, près de 93 % l'ont été sans qu'une audience finale n'ait eu lieu. (Figure 8)

Obligation d'impartialité – choix des employés ou représentation

Les plaintes contre des syndicats pour manquement à l'obligation de représentation équitable ou de choix (articles 74 et 75 de la LRT) étaient au nombre de 331.

Le nombre de plaintes relatives à l'obligation d'impartialité en matière de représentation a augmenté de 32,7 % par rapport à l'année précédente.

Sur les 293 dossiers individuels de l'obligation d'impartialité en matière de représentation clos, 90,8 % l'ont été sans qu'une audience finale n'ait eu lieu. (Figure 8)

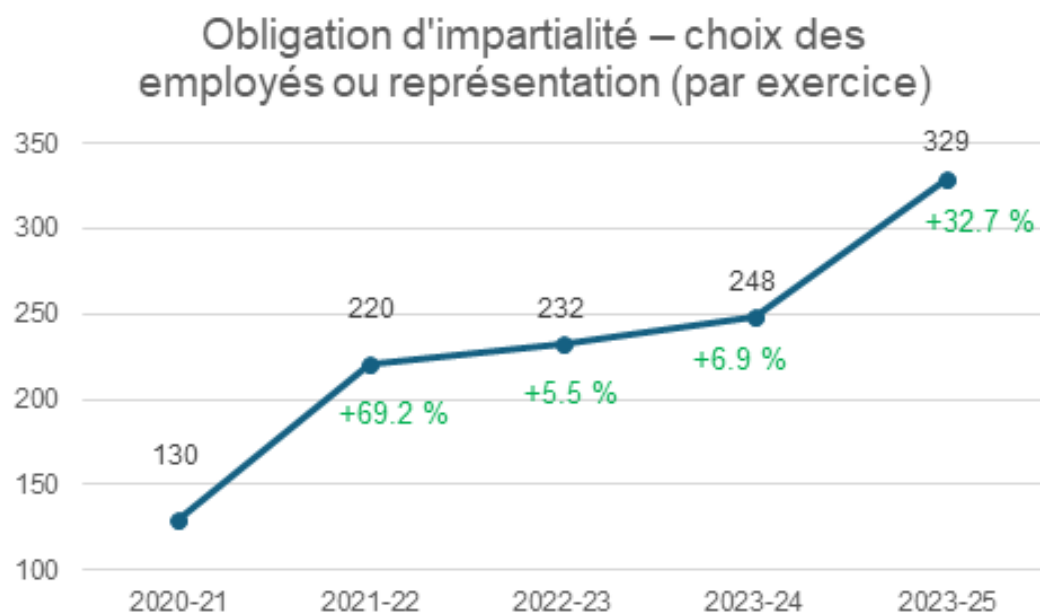


Figure 16

Plaintes pour négociations de mauvaise foi

L'article 17 oblige les parties à négocier de bonne foi et à faire tous les efforts raisonnables pour conclure une convention collective. En 2024-2025, 51 demandes ont été déposées pour violation de l'obligation de négocier de bonne foi, soit une augmentation de 70 % par rapport à l'année précédente. Sur les 41 dossiers clos, plus de 92 % l'ont été sans qu'une audience finale n'ait eu lieu. (Figure 8)

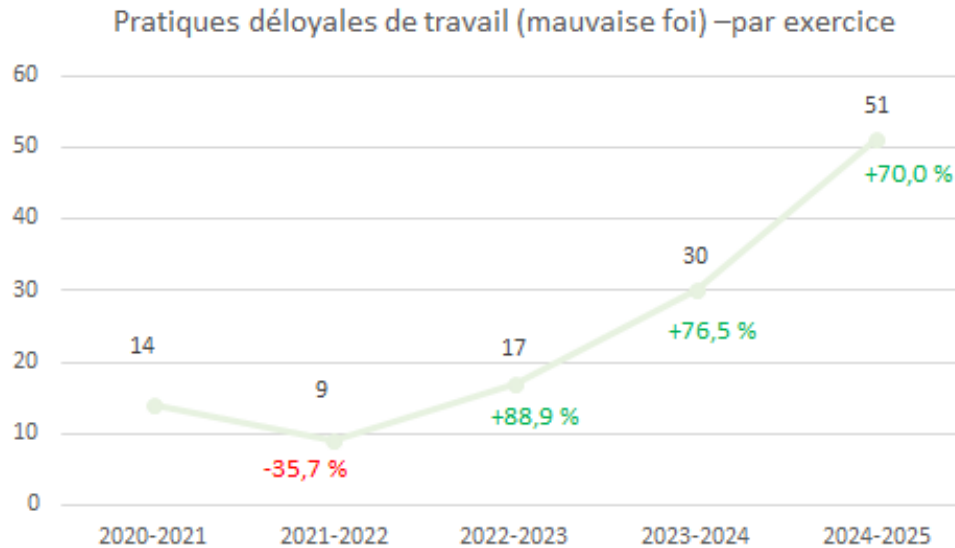


Figure 17

Déclaration et décision de grève illicite ou de lock-out illicite

En 2024-2025, la Commission a reçu 3 requêtes visant à obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 concernant une grève illégale présumée d'employés et 1 requête visant à obtenir une déclaration en vertu de l'article 101 concernant un lock-out illégal présumé d'un employeur.

	Total, reçus				Total, fermés				Total, en suspens				Total, en suspens + sine die	
	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers		Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés	Abandonnés	Non traités	Autres dossiers en susp.	Sine die	En suspens au 31 mars 2024	
Pratiques déloyales de travail	649	12	346	1007	595	18	134	30	395	4	14	55	357	412
Obligation d'impartialité – choix des employés	2	0	2	0	3	0	0	0	3	0	0	0	1	1
Obligation d'impartialité – représentation	329	5	109	0	293	3	109	24	152	4	1	11	139	150
Inobservation d'un règlement	28	1	13	0	30	10	8	0	12	0	0	3	9	12
Pratiques déloyales de travail – autre	235	6	207	0	225	5	14	5	189	0	12	36	187	223
Pratiques déloyales de travail – (négociation)	51	0	14	0	41	0	2	1	37	0	1	4	20	24
Lock-out illicite	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Grève illicite	3	0	1	0	2	0	1	0	1	0	0	1	1	2

Figure 18

Griefs de l'industrie de la construction

Les griefs relatifs à des violations présumées des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction peuvent être soumis à la Commission pour résolution en vertu de l'article 133 de la LRT. Les principales questions soulevées dans ces griefs sont l'omission présumée des employeurs de verser les cotisations requises aux fonds de santé et de bien-être, de retraite et de vacances, l'omission de déduire les cotisations syndicales et la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

Un droit de dépôt de 250 dollars doit accompagner le renvoi d'un grief ou un avis d'intention de défendre. Afin de participer à une audience de gestion de cas ou à une audience, chaque partie doit payer des frais d'audience pour chaque jour (ou partie de jour).

En 2024-2025, la Commission a reçu 684 dossiers de griefs en vertu de cette section, ce qui représente une augmentation de 10,1 % par rapport à l'année précédente.

Sur les 658 dossiers de griefs clos, 91,5 % l'ont été sans qu'une audience finale n'ait eu lieu. (Figure 8)

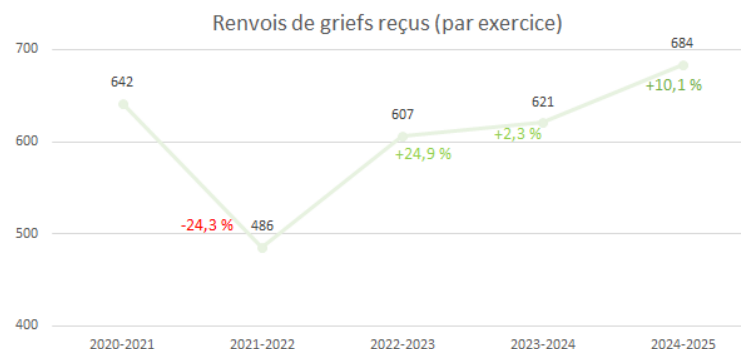


Figure 19

Vente d'une entreprise ou employeur lié à l'entreprise

La Commission a reçu 83 requêtes alléguant que deux entreprises ou plus étaient liées et devaient donc être traitées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1(4) de la LRT ou qu'il y avait eu une vente d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qui avait affecté les droits de représentation des employés (article 69 de la LRT).

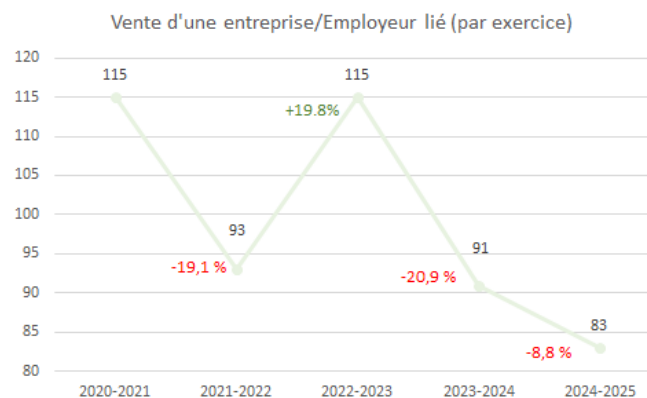


Figure 20

Appels en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits sur le lieu de travail tels que le salaire minimum, les heures de travail, les heures supplémentaires, la rémunération des vacances ou des jours fériés, les violations des dispositions relatives à la grossesse et autres congés ou aux représailles, les questions de licenciement et les indemnités de départ.

La Commission a reçu 464 dossiers en 2024-2025, ce qui représente une diminution de près de 24 % par rapport à 2023-2024. Sur les 539 dossiers clos, près de 88 % l'ont été sans audience finale et 65 ont fait l'objet d'une audience finale (figure 8). L'employeur a déposé 63 % des appels reçus. (Figure 22)

	Total, reçus		En suspens au 1 ^{er} avril 2023		Nbre total de dossiers		Total, fermés		Admis/en partie		Requêtes rejetées		Dossiers clos		Règlés		retraités		abandonnés		Non traités		Autres dossiers en suspens		Sans suite		En suspens au 31 mars 2024		Total, en suspens + sans suite	
Normes d'emploi	464	15	271	750	539	26	82	48	380	2	1	1	1	210	211															
Appel (directeur)	36	0	36	72	46	1	7	3	35	0	0	0	0	26	26															
Appel (employé)	137	5	68	210	146	10	28	11	96	1	0	0	1	63	64															
Appel (employeur)	290	10	167	467	346	15	46	34	249	1	1	0	0	121	121															
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0															

Figure 24

Figure 21

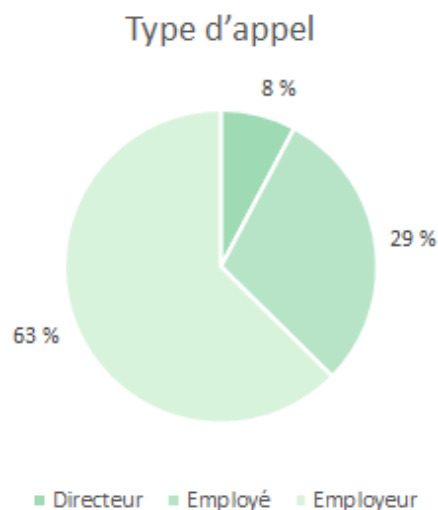


Figure 22

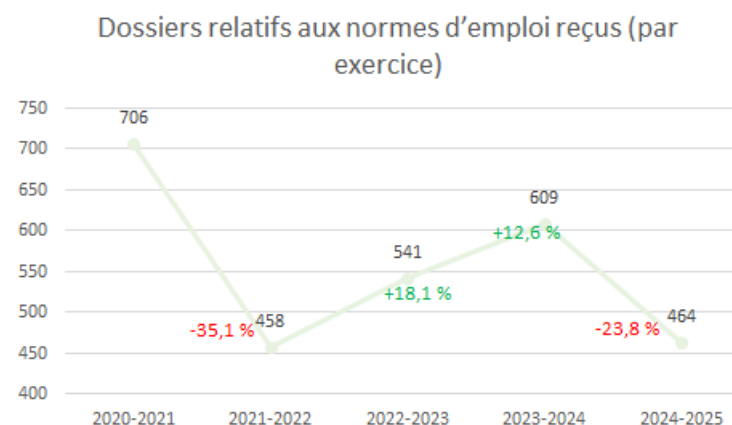


Figure 23

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La LSST et ses règlements garantissent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Les violations de la LSST font l'objet d'enquêtes par les inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences; les ordonnances ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'appels auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

En 2024-2025, 43 appels ont été déposés (y compris des requêtes de suspension), soit le même nombre qu'en 2022-2023. Sur les 51 dossiers individuels clos, 86,3 % ont été clos sans qu'une audience finale n'ait eu lieu. (Figure 8)

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Sine die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die
Appels relatifs à la santé et à la sécurité	43	0	39	82	51	4	12	3	32	7	24	31
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	37	0	37	74	44	4	8	2	30	7	23	30
Suspension de l'application d'un ordre	6	0	2	8	7	0	4	1	2	0	1	1

Figure 24

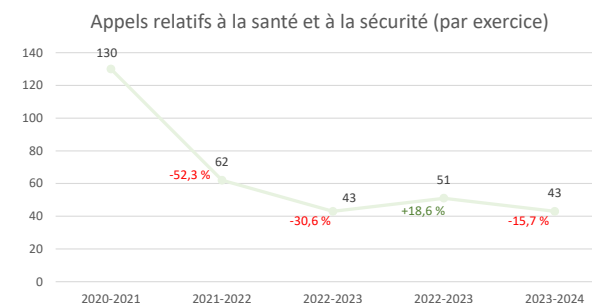


Figure 25

Représailles illégales

En 2024-2025, la Commission a reçu 328 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou des renvois injustifiés pour avoir agi en conformité avec la Loi. L'une des requêtes déposées en 2024-2025 a été renvoyée par un inspecteur de la santé et de la sécurité.

Dans l'ensemble, la tendance à l'augmentation des requêtes liées aux représailles déposées auprès de la Commission se poursuit d'année en année. (Figure 26)

Sur les 320 dossiers de représailles illégales clos en 2024-2025, près de 92 % l'ont été sans qu'une audience finale ne soit tenue. (Figure 8)

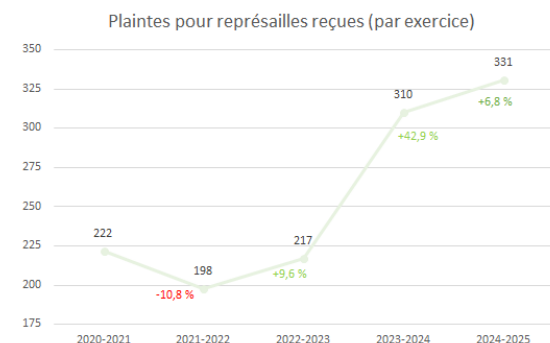


Figure 26

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conciliés fournis	Non traités	Autres dossiers en suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die
Représailles illicites	331	3	116	450	320	1	47	14	253	1	3	1	8	123	131
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	1	0	1	2	2	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1
Santé et sécurité – Représailles	327	3	113	443	315	1	45	14	250	1	3	1	8	120	128
Représailles – Soins de longue durée	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Représailles – Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	2	0	1	3	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2	2
Représailles – Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 27

Autres requêtes

Requêtes d'ordonnance provisoire

Lorsqu'une instance est en cours, la Commission peut, sur requête présentée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, rendre des ordonnances provisoires. En 2024-2025, la Commission a reçu 39 requêtes d'ordonnances provisoires.

Conflits de compétence

La Commission a été saisie de 54 requêtes en vertu de l'article 99 de la LRT concernant la compétence en matière de travail syndical. (Figure 6)

Services essentiels

Aucune requête n'a été reçue en vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*.

Trois dossiers ont été reçus en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés saisonniers et aux employés à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi sur la négociation collective dans les collèges* traite des accréditations et des révocations des droits de négociation, des plaintes pour pratiques déloyales de travail et prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation qui sont similaires à ceux prévus par la LRT.

La Commission n'a reçu aucune requête d'accréditation en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* en 2024-2025.

En vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, les scrutins de ratification d'une convention collective ou d'un protocole d'accord proposés (article 16) et les scrutins de grève (paragraphe 17[1]) doivent être menés sous la supervision de la Commission.

En 2024-2025, la Commission n'a supervisé aucun scrutin de ratification et a supervisé un scrutin de grève dans le cadre de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*. Deux plaintes de pratique de travail déloyale ont été déposées en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*.

Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires

La *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* établit la structure de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Les parties négocient leur convention collective à deux niveaux : les questions centrales à une « table centrale », où la Couronne est partie, et les questions locales à une « table locale », où elle ne l'est pas. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition centrale et locale, les conflits sont tranchés par la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de la Couronne, ainsi que toute question découlant de l'accord des parties ou d'une ordonnance de la Commission.

La Commission n'a reçu aucune requête en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* en 2024-2025.

Scrutins sur la dernière offre

En vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les relations de travail*, le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences a le pouvoir d'ordonner un scrutin parmi les employés sur la dernière offre de l'employeur pour le règlement d'une convention collective. Lorsqu'une telle directive est donnée, le ministre demande à la Commission de procéder au scrutin. Bien que la Commission ne soit pas responsable de l'administration des scrutins en vertu de cet article, les médiateurs et les agents de scrutin de la Commission sont assignés par le greffier à la tenue de ces scrutins en raison de leur expertise et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la LRT.

La Commission a reçu cinq requêtes au cours de l'exercice. Tous les scrutins ont eu lieu par voie électronique. Le taux de participation moyen aux cinq scrutins était de 90,2 %. Les employés ont voté pour le rejet de la convention collective dans quatre dossiers et ont voté en faveur de la convention collective une fois.

Déclaration du syndicat successeur

Une requête de déclaration du syndicat successeur a été reçue en 2024-2025.

Expiration prématurée d'une convention collective

Dix requêtes ont été reçues au titre du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les relations de travail*, visant à obtenir une expiration prématurée des conventions collectives en 2024-2025. Il s'agit de requêtes conjointes des employeurs et des syndicats et elles sont faites sur consentement.

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission a reçu trois requêtes en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi, visant à obtenir une décision sur le statut de particuliers à titre d'employés en vertu de la LRT.

Renvois par le ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

En 2024-2025, la Commission a reçu un renvoi par le ministre en vertu de l'article 115 de la LRT pour avis ou question concernant le pouvoir du ministre de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la LRT.

La Commission a reçu 3 renvois ministériels en vertu des articles 48 ou 49 de la LRT liés au pouvoir du ministre de nommer un arbitre, ou en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.

Arbitrage de la première convention

En 2024-2025, la Commission a reçu 14 requêtes d'instructions pour régler les premières conventions par arbitrage. (Figure 6)

Requêtes en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

En 2024-2025, la Commission était saisie de 11 requêtes actives en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont 9 nouvelles requêtes. Aucun scrutin n'a eu lieu en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* en 2024-2025.

Requêtes en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*

La Commission n'a reçu aucune requête en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* en 2024-2025.

Autres requêtes

	Total, reçus	Rouverts	En suspens au 1er avril 2023	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis/ en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos Réguliers, retirés, abandonnés	Conseils fournis	Autres dossiers en suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2024	Total, en suspens + sine die	
	248	4	200	452	213	51	32	4	116	0	10	24	215	239
Accréditation (construction)	9	0	0	9	7	5	0	0	2	0	0	0	2	2
Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges	3	0	2	5	2	0	0	0	2	0	0	0	3	3
Accréditation	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Collèges, scrutin	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Violation de la Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges	2	0	1	3	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1
Expiration prématurée d'une convention collective	10	0	1	11	7	5	1	0	1	0	0	0	4	4
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	2	0	2	4	3	0	1	0	2	0	0	0	1	1
Services essentiels	3	0	0	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0
Entente sur les services essentiels – ambulanciers	3	0	0	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0
Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie	1	0	3	4	2	0	0	0	2	0	0	0	2	2
Directive relative à la première entente	14	0	3	17	13	8	0	0	5	0	0	0	4	4
Ordonnance provisoire	39	0	5	44	33	5	13	0	15	0	0	2	9	11
Conflit de compétence	54	0	63	117	42	5	6	1	25	0	5	5	70	75
Conflit de compétence (construction)	50	0	59	109	39	4	5	1	24	0	5	5	65	70
Conflit de compétence (secteur industriel)	4	0	4	8	3	1	1	0	1	0	0	0	5	5
Renvois ministériels	4	0	4	8	3	0	0	0	3	0	0	1	5	6
Renvoi ministériel (général)	1	0	2	3	1	0	0	0	1	0	0	0	2	2
Renvoi ministériel (LACTH)	3	0	2	5	2	0	0	0	2	0	0	1	3	4
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	9	1	1	11	1	0	0	0	1	0	0	0	10	10
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	9	1	1	11	1	0	0	0	1	0	0	0	10	10
Vente d'une entreprise/Employeur lié	83	2	103	188	76	19	4	1	47	0	5	16	96	112
Demandes de conseils scolaires	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Scrutins	8	0	2	10	9	1	5	1	2	0	0	0	1	1
Scrutins sur la dernière offre	8	0	2	10	9	1	5	1	2	0	0	0	1	1
Divers	9	0	10	19	11	2	2	1	6	0	0	0	7	7
Consentement à l'introduction de poursuites	2	0	0	2	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Statut d'employé	3	0	3	6	4	0	1	1	2	0	0	0	2	2
Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Dérogation pour convictions religieuses	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Droit d'accès	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Différend sectoriel (construction)	1	0	5	6	2	1	0	0	1	0	0	0	4	4
Syndicat qui succède à un autre	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
États financiers inadéquats	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1

Figure 28

Délais de traitement des requêtes, par type de dossiers majeurs

	Tous les dossiers		Accréditation		Pratiques déloyales de travail		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs de l'industrie de la construction		Vente d'une entreprise		Révocation		Tous les autres dossiers	
Temps néces. (jours civils)	% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé	
	Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures	
Total	3023		580		593		366		532		654		76		82		140	
0 à 7	140	4,6	47	8,1	16	2,7	11	3,0	4	0,8	24	3,7	0	0,0	25	30,5	13	9,3
8 à 14	230	12,2	82	22,2	21	6,2	7	4,9	0	0,8	100	19,0	0	0,0	8	40,2	12	17,9
15 à 21	228	19,8	115	42,1	22	9,9	11	7,9	13	3,2	37	24,6	0	0,0	22	67,1	8	23,6
22 à 28	165	25,2	44	49,7	30	15,0	21	13,7	15	6,0	36	30,1	1	1,3	5	73,2	13	32,9
29 à 35	167	30,8	41	56,7	36	21,1	30	21,9	26	10,9	27	34,3	2	3,9	3	76,8	2	34,3
36 à 42	131	35,1	17	59,7	13	23,3	24	28,4	45	19,4	25	38,1	3	7,9	2	79,3	2	35,7
43 à 49	102	38,5	10	61,4	17	26,1	17	33,1	37	26,3	19	41,0	1	9,2	0	79,3	1	36,4
50 à 56	121	42,5	17	64,3	18	29,2	24	39,6	28	31,6	23	44,5	1	10,5	1	80,5	9	42,9
57 à 63	93	45,6	10	66,0	25	33,4	19	44,8	22	35,7	8	45,7	1	11,8	2	82,9	6	47,1
64 à 70	87	48,4	9	67,6	29	38,3	14	48,6	23	40,0	7	46,8	1	13,2	1	84,1	3	49,3
71 à 77	64	50,5	5	68,4	14	40,6	8	50,8	16	43,0	11	48,5	4	18,4	1	85,4	5	52,9
78 à 84	60	52,5	6	69,5	13	42,8	14	54,6	13	45,5	10	50,0	3	22,4	1	86,6	0	52,9
85 à 91	71	54,9	9	71,0	14	45,2	8	56,8	24	50,0	9	51,4	3	26,3	0	86,6	4	55,7
92 à 98	67	57,1	5	71,9	15	47,7	9	59,3	25	54,7	9	52,8	1	27,6	1	87,8	2	57,1
99 à 105	46	58,6	5	72,8	21	51,3	8	61,5	7	56,0	3	53,2	0	27,6	1	89,0	1	57,9
106 à 126	110	62,3	11	74,7	21	54,8	19	66,7	37	63,0	15	55,5	3	31,6	0	89,0	4	60,7
127 à 147	119	66,2	14	77,1	28	59,5	15	70,8	31	68,8	22	58,9	3	35,5	0	89,0	6	65,0
148 à 168	92	69,2	7	78,3	16	62,2	11	73,8	35	75,4	15	61,2	6	43,4	1	90,2	1	65,7
169 à 183	56	71,1	5	79,1	17	65,1	5	75,1	14	78,0	9	62,5	1	44,7	2	92,7	3	67,9
Plus de 183	874	100,0	121	100,0	207	100,0	91	100,0	117	100,0	245	100,0	42	100,0	6	100,0	45	100,0

Figure 29

Pourcentage de dossiers classés dans les trois, six et neuf mois qui suivent la date de la requête

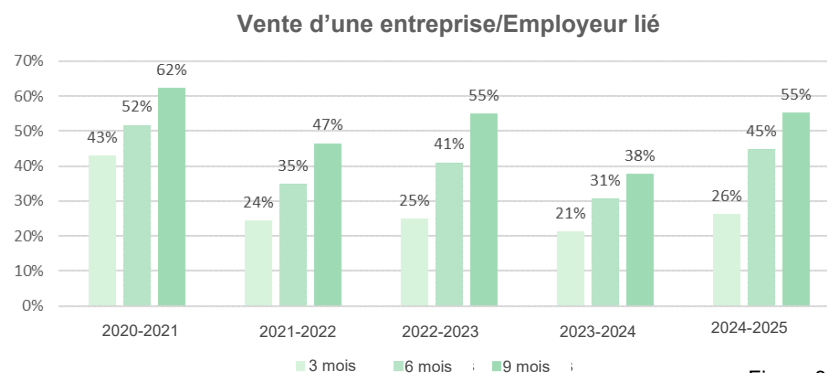


Figure 30

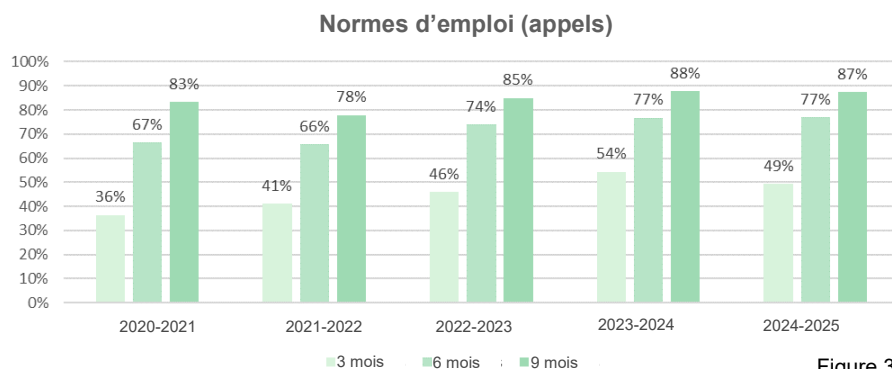


Figure 31

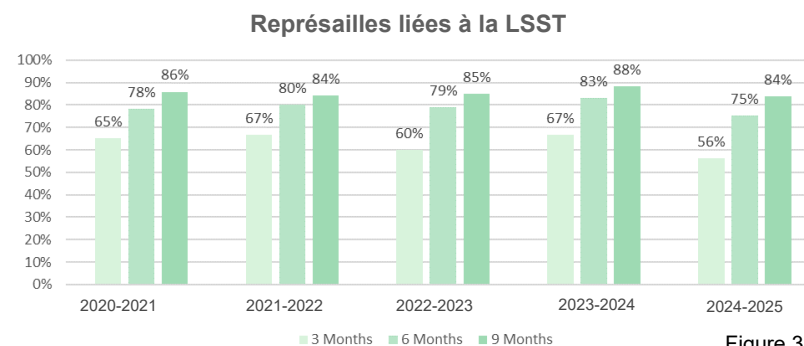


Figure 32

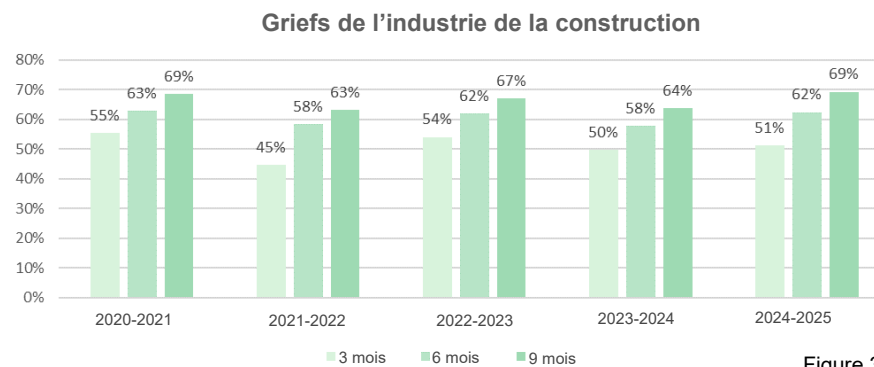


Figure 33

Accréditations/révocations (secteur industriel)

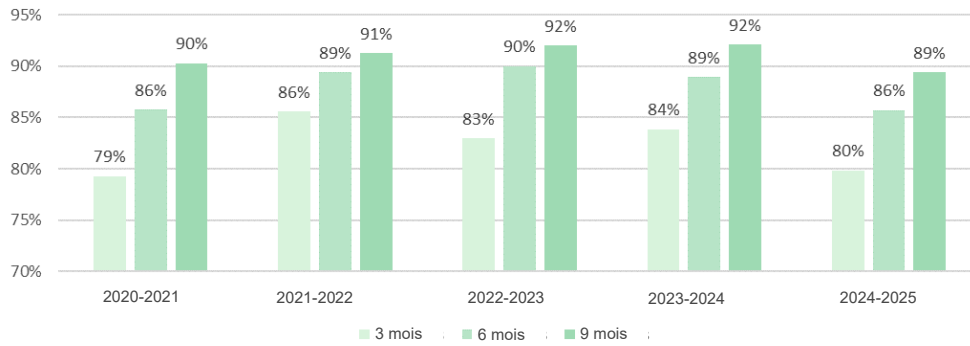


Figure 34

Accréditations – fondées sur les cartes d’adhésion du secteur de la construction

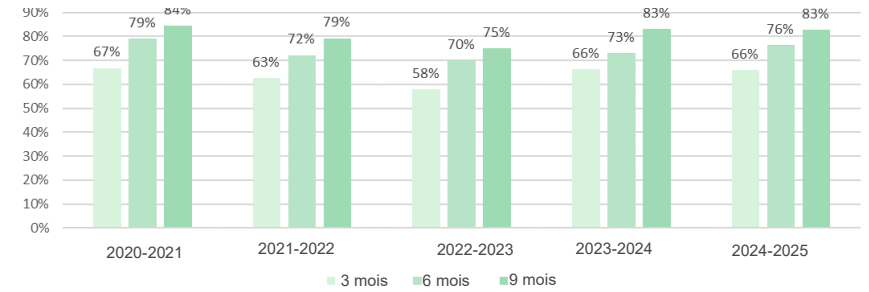


Figure 35

Accréditations/révocations (construction) – fondées sur un scrutin

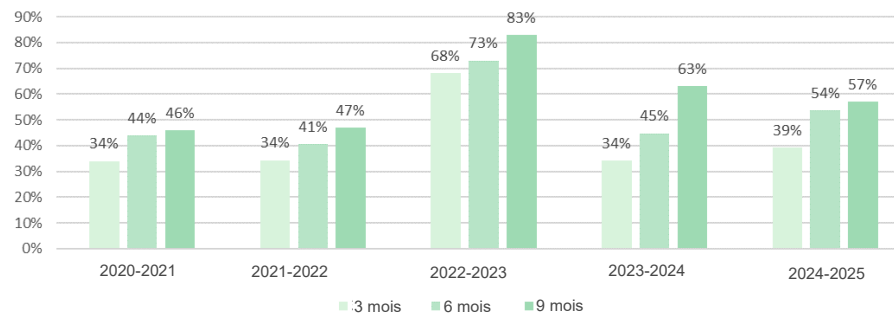


Figure 36

*Fondé sur 28 requêtes. Comme les requêtes d'accréditation dans l'industrie de la construction sont principalement fondées sur les cartes d'adhésion, il y a beaucoup moins de requêtes d'accréditation fondées sur le scrutin. Ces dossiers sont souvent accompagnés d'une plainte pour pratique déloyale de travail qui doit être réglée avant que ces dossiers puissent être fermés.

Activités avec les groupes d'intervenants

Comité consultatif : La Commission des relations de travail de l'Ontario a mis sur pied un comité consultatif, qui a pour mandat de servir de groupe consultatif auprès de la Commission. Le Comité est composé de membres du barreau syndical et patronal, du directeur des services juridiques (ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences), de représentants de la Section du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau de l'Ontario et du président, du président suppléant, de la directrice et greffière et d'avocats de la CRTO; il agit comme ressource pour la Commission à des fins de consultation et de rétroaction. Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si nécessaire. La composition du Comité et les procès-verbaux des réunions sont publiés sur le site Web de la Commission. En 2024-2025, le Comité a continué à se réunir par vidéoconférence.

Programmes de stages : Les programmes de partenariat externe collaboratif avec les cabinets d'avocats des syndicats intervenants et les établissements d'enseignement postsecondaire se poursuivent. Le programme offre la possibilité aux étudiants stagiaires et aux récents diplômés ou aux étudiants actuels des programmes de programmes des domaines des relations industrielles et des études sociales de mettre en pratique leur formation générale grâce à une expérience pratique d'apprentissage professionnel à la CRTO.

Sensibilisation : Le président, le président suppléant, la directrice et greffière et la greffière adjointe participent régulièrement à des consultations avec les groupes d'intervenants, ainsi qu'à des réunions publiques et communautaires, le cas échéant.

Ces personnes sont invitées et interviennent régulièrement lors de conférences, de conventions, de séminaires, de programmes de formation continue et de réunions de professionnels et d'intervenants. Les événements à venir peuvent comprendre les suivants :

- Représentation aux conférences de la Commission du travail
- Conférence des présidents et des administrateurs principaux de la Commission du travail
- Association of Labor Relations Agencies (ALRA)
- Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)
- Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)
- Society of Ontario Adjudicators and Regulators
- Association du Barreau de l'Ontario
- Barreau de l'Ontario

La CRTO offre des services dans les deux langues officielles, y compris la publication de formulaires, de bulletins d'information, de messages sur le site Web, etc., et s'efforce d'assurer l'accessibilité de ses sites Web et du déroulement des audiences. La capacité de nos intervenants à communiquer facilement avec la Commission d'une manière accessible en français ou en anglais, de la réception à l'arbitrage, continue d'être une priorité.

Principales décisions du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Contrôle judiciaire – Pratique et procédure – Prématurité – La requérante a demandé la révision judiciaire de décisions de la Commission rejetant des requêtes introduites en vertu de diverses lois au motif qu'elles n'établissaient pas une preuve *prima facie* – La Commission a rejeté toutes les requêtes connexes sauf une – La requête restante était encore en suspens – Les parties intimées ont soutenu que la révision judiciaire était prématurée étant donné qu'aucune décision finale n'avait été rendue dans l'une des requêtes – La requérante a fait valoir que la révision judiciaire devait avoir lieu parce que seule une petite partie de la procédure devant la Commission restait en suspens et que la révision judiciaire était en suspens depuis longtemps – La Cour n'a pas été d'accord, estimant que toutes les requêtes découlaient d'une base factuelle commune – La fragmentation, l'inefficacité et le risque de résultats incohérents étaient à la base du principe de prématurité et seraient créés en procédant à cette révision judiciaire avant la conclusion finale de la requête en suspens – Requête ajournée

MINA MALEKZADEH, RE: THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD, CITY OF TORONTO, CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES LOCAL 79, TINA SCOTT, JASON BAKER, RHONDA BRITTON, AMANDI C. ESONWANNE, CHARLES VANVLIET, JENNIFER FARRELL, STELLA COADY, MICHAEL A. CHURCH et CALEYWRAY LAWYERS; dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22; date : 3 mai 2024; membres de la formation : Lococo, Matheson et Mew JJ

Accréditation – Pratique et procédure – La requête d'accréditation a été envoyée à l'adresse indiquée par la partie intimée dans ses rapports de profil d'entreprise provinciaux et fédéraux comme étant l'adresse de son siège social et de son principal établissement, qui était un cabinet d'avocats – Le cabinet d'avocats a envoyé la requête à l'avocat interne de la partie intimée, mais la réponse automatisée de cette personne a indiqué qu'elle n'était plus employée par la partie intimée – Aucune autre mesure n'a été prise jusqu'à ce que la Commission contacte un autre cabinet d'avocats qui avait déjà agi pour la partie intimée dans le but d'obtenir les renseignements nécessaires au scrutin – La partie intimée a finalement déposé sa réponse quatre jours ouvrables après la date à laquelle la réponse était attendue – La partie intimée a affirmé que la requête n'avait pas été dûment remise, étant donné qu'elle avait des bureaux à Winnipeg et à Toronto, et qu'il était facile de les trouver au moyen d'une recherche sur Internet – La partie intimée a également fait valoir que si la requête a été dûment remise, la Commission devrait s'affranchir des délais de remise de la réponse et que l'avis prévu à l'article 8.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») n'était pas tardif parce que la partie intimée n'a « reçu » la requête que plusieurs jours après que celle-ci a été remise à l'adresse indiquée dans le rapport sur le profil de l'entreprise et, en dernier lieu, que la Commission devrait s'affranchir des délais prévus à l'article 8.1 – La Commission a réitéré sa jurisprudence selon laquelle un requérant est en droit de se fier à l'adresse indiquée dans un rapport sur le profil de l'entreprise et que, dans le cas présent, rien n'indiquait que l'adresse était erronée au point que le requérant ne pouvait pas s'y fier – La Commission a conclu que la requête avait été déposée en bonne et due forme – La Commission a également conclu que sa jurisprudence et ses règles confirmaient que la date de « réception » d'une requête au sens de la Loi était la date à laquelle elle avait été livrée conformément aux règles de la Commission – Enfin, à supposer que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de déroger au délai prévu à l'article 8.1 de la Loi, il ne s'agit pas d'un cas convaincant de dérogation – L'affaire se poursuit

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS, RE: SKIPTHEDISHES RESTAURANT SERVICES INC.; dossier de la CRTO n° 0019-24-R; date : 7 juin 2024; membre de la formation : D. Morrison

Révision judiciaire – Pratique et procédure – Lors de la révision judiciaire, la Cour divisionnaire a estimé que la requête était prématurée – L'argument de la partie intimée selon lequel il existait des circonstances exceptionnelles justifiant la révision judiciaire d'une décision interlocutoire a été rejeté – Le succès de la révision judiciaire ne mettrait pas fin à la procédure devant la Commission puisque l'admissibilité des personnes participant au scrutin devrait encore être déterminée – La fragmentation et les retards étaient des préoccupations réelles – Requête rejetée

SKIPTHEDISHES RESTAURANT SERVICES INC., RE: CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS, ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24; date : 18 mars 2025; membres de la formation : Backhouse, Corbett et Nakatsuru, JJ

Industrie de la construction – Accréditation – Droit constitutionnel – Le syndicat a demandé l'accréditation – L'employeur soutenait qu'il était assujéti à la compétence fédérale et que la demande devrait être rejetée en conséquence – L'employeur appartenait à des membres de la Première Nation de M'Chigeeng, était situé sur le territoire de cette Première Nation et effectuait une quantité importante de travail pour les Premières Nations, puisqu'il avait été constitué dans le but de donner la priorité aux possibilités offertes aux membres et aux organisations des Premières Nations – L'employeur soutenait que la compétence fédérale directe ou la compétence fédérale dérivée s'appliquait à ses activités – En ce qui concerne la compétence directe, l'employeur soutenait que ses activités principales appuyaient la fonction de gouvernance des Premières Nations et qu'il s'agissait donc d'une entreprise fédérale – L'employeur soutenait également qu'il était assujéti à la compétence fédérale dérivée – L'employeur soutenait qu'il était devenu, par nécessité, une entité indispensable au service de la communauté de la Première Nation de M'Chigeeng – L'employeur a souligné son mandat et le fait que son travail est principalement destiné aux Premières Nations ou aux organisations des Premières Nations, ou réalisé dans l'intérêt des Premières Nations, qu'il est à tous les égards lié aux Premières Nations et qu'il tire sa compétence de ces dernières – La Commission a souligné que tout porte à croire que les relations de travail de l'employeur relèvent de la compétence provinciale – La Commission a conclu qu'à part l'emplacement de l'employeur et ses liens avec les membres et les communautés des Premières Nations, il serait difficile de distinguer l'employeur de tout autre entrepreneur en construction sous réglementation provinciale – La nature, les opérations et les activités habituelles étaient celles d'un entrepreneur en construction et l'employeur n'était donc pas une entreprise fédérale directement assujéti à la compétence fédérale – En ce qui concerne la compétence dérivée, la Commission a examiné la jurisprudence pertinente en notant que l'employeur n'était pas une entreprise fédérale directement assujéti à la compétence fédérale, La Commission a examiné la jurisprudence applicable en soulignant que la compétence dérivée peut être établie lorsqu'une entreprise non fédérale fait partie intégrante d'une entreprise fédérale – La Commission a conclu que l'employeur est une opération indivisible et intégrée, dont le caractère dominant ne peut pas être considéré comme faisant partie intégrante d'une entreprise fédérale – La fonction de gouvernance de la Première Nation de M'Chigeeng ne dépend pas de l'employeur et l'employeur ne lui est pas essentiel ni à toute autre entreprise fédérale et l'employeur n'est pas fonctionnellement intégré à cette entreprise ni à toute autre entreprise fédérale – L'affaire se poursuit

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE: E. CORBIERE & SONS CONTRACTING, RE: UNITED CHIEFS AND COUNCILS OF MNIDOO MNISING, M'CHIGEENG FIRST NATION, AUNDECK OMNI KANING, AND UNION OF ONTARIO INDIANS – ANISHINABEK NATION; dossier de la CRTO n° 1792-22-R; date : 19 août 2024; membre de la formation : L. Lawrence

Accréditation – Unité dans les corps de métier – Le syndicat a représenté historiquement les employés des rayons des viandes des épiceries – Proposition d'une unité de négociation composée uniquement de découpeurs de viande dans une épicerie – L'employeur soutenait que des rayons des viandes distincts dans les épiceries constituent une anomalie historique et que l'unité de négociation est inappropriée parce que l'industrie de la viande a évolué – Les rayons des viandes n'effectuent plus le lourd travail de découpe des viandes qui était autrefois exigé dans ces rayons – Les épiceries reçoivent maintenant de petites quantités de viande, et non de gros quartiers – Le travail difficile de découpe des viandes, tel que le désossage et la séparation de la viande des muscles, sont désormais effectués dans les usines d'emballage des viandes plutôt que dans les épiceries – Le requérant soutenait qu'il n'y avait pas eu de déqualification des découpeurs de viande – Les découpeurs de viande doivent être hautement qualifiés pour découper même de petits morceaux de viande – Les découpeurs de viande sont tenus de suivre un cours de formation de six mois au moment de leur embauche pour apprendre de l'information telle que les techniques de découpe au couteau et l'identification des parties de l'animal – Le requérant soutenait qu'aucun autre rayon ou rôle dans l'épicerie n'exigeait ce type de formation – La Commission a conclu que l'évolution de l'industrie n'avait pas déqualifié les découpeurs de viande – Les découpeurs de viande continuent d'utiliser des outils traditionnels tels que des couteaux et des scies et utilisent donc les mêmes compétences techniques – La Commission a conclu que la ligne de démarcation entre les découpeurs de viande et le personnel des autres rayons de l'épicerie n'était pas floue – La Commission a conclu que l'unité de négociation satisfaisait aux exigences d'une unité dans les corps de métier en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 633, RE: **4005-SOBEYS CAPITAL INC.**; dossier de la CRTO n° 1383-22-R; date : 20 août 2024; membre de la formation : McGilvery

Révision judiciaire – Pratique déloyale de travail – La Commission a rejeté une requête pour pratique déloyale de travail en vertu du paragraphe 96(4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») présentée par une association d'employeurs (« ETBA ») à la suite de la décision du propriétaire (« TDSB ») de retirer un contrat à un entrepreneur en raison d'un conflit sur le type d'électricien à employer pour effectuer le travail – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas d'objectif de relations de travail dans l'examen de la requête, que celle-ci avait peu de chances d'aboutir et que les recours disponibles n'avaient qu'une utilité limitée – L'association d'employeurs requérante (« ETBA ») a demandé une révision judiciaire – L'ETBA a fait valoir que la décision de la Commission ne tenait pas compte du contexte de la négociation à l'échelle de la province, qu'elle avait une vision trop étroite de la requête et qu'elle ne tenait pas compte de l'importance de la mesure corrective demandée – La partie intimée, le TDSB, a fait valoir que la demande était prématurée parce que l'ETBA n'avait pas demandé le réexamen de la décision de la Commission – La Cour a conclu que le réexamen ne serait pas une solution de rechange adéquate dans les circonstances de cette affaire, de sorte que la requête n'était pas prématurée – La Cour a conclu que la Commission avait pleinement compris le contexte de la négociation à l'échelle de la province, en concluant qu'il existait deux conventions collectives liant deux groupes distincts de parties – La Cour a également conclu que la conclusion de la Commission selon laquelle l'ETBA ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts au nom de l'entrepreneur était raisonnable – Enfin, la conclusion de la Commission selon laquelle les deux conventions collectives avaient coexisté pendant 26 ans sans difficulté et que toute question soulevée pouvait être résolue dans un forum plus approprié (un grief ou une réclamation pour rupture de contrat) était raisonnable – Requête rejetée

ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY OF THE ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO, RE : TORONTO DISTRICT SCHOOL BOARD, INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353, MAINTENANCE et CONSTRUCTION SKILLED TRADES COUNCIL et THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24; date : 5 décembre 2024; membres de la formation : Sachs, Matheson et Jarvis JJ

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le syndicat a déposé une requête en vue d'obtenir une déclaration de successeur ou d'employeur unique en vertu du paragraphe 1(4) et l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations du travail* (la « Loi ») – RCW exerce la même activité économique au même endroit que GCF en poursuivant le travail général effectué par le même type de travailleurs – RCW et GCF exercent leurs activités sous l'égide d'une même personne morale qui a décidé du plan d'ensemble avant que la « vente » n'ait lieu – Les termes « vend » et « vente » du paragraphe 69(1) sont définis de manière très générale et prévoient que les droits de négociation peuvent être conservés dans une partie séparable d'une entreprise – L'article 69 doit être interprété de manière large et libérale afin de donner effet à l'objectif sous-jacent des relations de travail – Les droits de négociation, une fois établis, se rattachent à l'activité économique de l'entreprise plutôt qu'à un nom particulier et se poursuivent avec la continuation de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci – La Commission a conclu qu'il y avait eu vente d'une partie de l'entreprise de GCF à RCW au sens de l'article 69, étant donné que cette partie de l'entreprise était suffisamment similaire à l'entreprise précédente – La Commission a refusé de déclarer que les parties répondantes devaient être traitées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1(4) – Une déclaration en vertu du paragraphe 1(4) pourrait créer de la confusion quant à savoir quel syndicat a des droits de négociation et quelle convention collective s'applique, et pourrait être perçue comme élargissant les droits de négociation du requérant au lieu de les protéger – La Commission a rejeté la demande complémentaire présentée en vertu de l'article 70, qui alléguait que les parties intimées avaient dissimulé des renseignements sur ce qu'il adviendrait de l'espace du magasin au cours des négociations – Le requérant était prêt à conclure une entente de clôture sans savoir ce qu'il adviendrait de l'espace, de sorte que l'omission de divulguer l'information n'a pas nui à la représentation des employés – Remise de la réparation aux parties

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA LOCAL 1006A, RE : **LOBLAWS SUPERMARKETS LIMITED O/A LOBLAWS THE GREAT CANADIAN FOOD STORE AND LOBLAWS SUPERMARKETS LIMITED O/A THE REAL CANADIAN WHOLESALE CLUB**, AND LOBLAWS INC; dossiers de la CRTO n° 2196-21-R et 0635-22-U; date : 10 décembre 2024; membre de la formation : Brian O'Byrne

Accréditation – Exclusion des postes de direction – Le syndicat a déposé une requête en accréditation à l'égard des concessionnaires – L'employeur a affirmé que les superviseurs des jeux sur table étaient des gestionnaires au sens de l'alinéa 1(3)b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et qu'ils étaient donc exclus de l'unité de négociation – L'employeur a fait valoir que les superviseurs des jeux sur table étaient les « yeux et les oreilles » de première ligne de l'employeur – Le syndicat a affirmé que les tâches et les responsabilités des superviseurs des jeux sur table ne s'élevaient pas au niveau des postes de direction – La Commission a conclu que les superviseurs des jeux sur table exerçaient certains rôles de surveillance et de correction, tels que la régulation du processus de jeu, mais qu'ils n'exerçaient pas de pouvoir discrétionnaire ou d'autorité qui justifierait l'exclusion de la négociation collective – Le fait que les employés perçoivent les superviseurs des jeux sur table comme le visage de la direction ne suffit pas à les considérer comme occupant des postes de direction – Le droit à la négociation collective est trop important pour que l'on se fie aux apparences lorsque la réalité ne correspond pas aux apparences – Le fait d'être « les yeux et les oreilles » de l'employeur est un critère

parmi d'autres pour déterminer si un rôle est un poste de direction – Le simple fait de rendre compte d'une action dont la décision est prise par quelqu'un d'autre ne suffit pas à faire d'une personne un cadre – Pour être exclue, une personne doit disposer d'un pouvoir de recommandation réel et effectif – Les superviseurs des jeux sur table peuvent faire l'objet de négociations collectives – L'affaire se poursuit

PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA RE: **ONTARIO GAMING GTA LIMITED PARTNERSHIP COB AS CASINO WOODBINE**; dossier de la CRTO n° 0971-22-R; date : 24 décembre 2024; membre de la formation : C. Michael Mitchell

Industrie de la construction – Dossier de grief – Le syndicat a allégué que l'employeur n'avait pas pris de mesures d'adaptation pour tenir compte de l'invalidité du plaignant – Le plaignant a bénéficié de mesures d'adaptation pendant plus de quatorze ans, jusqu'à ce qu'il subisse une autre blessure qui a aggravé sa blessure au dos – Il n'est pas contesté qu'avant la blessure actuelle, le plaignant effectuait un travail utile en exécutant des tâches groupées – Le plaignant a été en congé de maladie pendant plusieurs mois, puis a reçu l'autorisation médicale de retourner au travail – À son retour, l'employeur a refusé de le réintégrer dans ses tâches groupées, arguant que ces tâches avaient déjà été absorbées dans des rôles préexistants et qu'il n'y avait pas assez de travail pour justifier un poste à temps plein pour le plaignant – Le plaignant a donc été licencié – La Commission a conclu que la décision de l'employeur de mettre fin à l'affectation groupée du plaignant était directement liée au fait qu'il avait besoin d'un congé de maladie et qu'il avait été ciblé en vue d'un examen – La Commission a déterminé que l'employeur ne s'était pas acquitté de son obligation procédurale d'accommoder le plaignant en omettant de discuter des questions d'efficacité avec le plaignant et le syndicat, et en omettant d'examiner si d'autres tâches pouvaient être ajoutées aux fonctions du plaignant ou s'il était possible de l'accommoder en lui attribuant un poste différent – La Commission a accueilli le grief en partie, accordant une compensation pour la perte de salaire pendant la période où le plaignant a été libéré de son congé de maladie et mis à pied, ainsi que des dommages-intérêts pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi – La question de savoir si le plaignant peut être accommodé sans contrainte excessive a été renvoyée aux parties – La Commission est restée saisie des litiges relatifs à l'adaptation ou à l'indemnisation

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS, RE : **HYDRO ONE INC**; dossier de la CRTO n° 1228-22-G; date : 15 janvier 2025; membre de la formation : Caroline Rowan

Industrie de la construction – Accréditation – Requêtes d'accréditation en vertu des dispositions relatives à l'industrie de la construction de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'unité de négociation était composée d'employés travaillant à la réparation de voies ferrées – La Commission devait déterminer si le travail effectué relevait de la construction ou de l'entretien – La Commission a examiné la jurisprudence concernant la distinction entre les travaux de construction et d'entretien – Pour déterminer s'il s'agit d'un travail de construction ou d'entretien, il faut tenir compte du contexte général dans lequel le travail est effectué – La Commission a estimé que les travaux planifiés, de réhabilitation et non urgents étaient des travaux d'entretien – Les travaux qui consistaient à construire de nouveaux panneaux de voie pour remplacer un panneau de voie existant qui devait être découpé et remplacé relevaient de la construction – L'affaire se poursuit

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL et HOLLAND, dossiers de la Commission n° 2059-18-R, 2469-18-R, 2506-18-R, 2577-18-R, 0571-19-R et 0615-19-R; date : 7 mars 2025; membre de la formation : Caroline Rowan

Révision judiciaire – Pratique et procédure – Lors de la révision judiciaire, la Cour divisionnaire a estimé que la requête était prématurée – L'argument du requérant selon lequel il existait des circonstances exceptionnelles justifiant la révision judiciaire d'une décision interlocutoire a été rejeté – Le succès de la révision judiciaire ne mettrait pas fin à la procédure devant la Commission puisque l'admissibilité des électeurs devrait encore être déterminée – La fragmentation et les retards étaient des préoccupations réelles – Requête rejetée

SKIPTHEDISHES RESTAURANT SERVICES INC., RE: CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS, ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24; date : 18 mars 2025; membres de la formation : Backhouse, Corbett et Nakatsuru, JJ

Normes d'emploi – Requête en révision de la décision de l'agent des normes d'emploi qui a conclu que la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « Loi ») ne s'appliquait pas au requérant – Alors que l'employeur exerçait ses activités en vertu des lois de l'Ontario, le requérant travaillait à Singapour et n'a jamais été physiquement présent en Ontario à aucun moment de son emploi – Le requérant a fait valoir qu'en l'absence d'un contrat de travail écrit, il était implicite que leur contrat serait régi par les lois de l'Ontario – Le requérant a également fait valoir que le paragraphe 1(3) de la Loi s'appliquait aux situations de travail à distance et visait à prévenir les conflits de compétence – L'employeur a fait valoir que pour que la Loi s'applique, au moins une partie du travail doit être exécutée physiquement en Ontario – La Commission a estimé que cela n'impliquerait pas une compétence – La Commission a conclu que la Loi exige qu'un employé ait eu un certain degré de présence physique en Ontario pour qu'elle s'applique – La Commission a conclu qu'étant donné que le requérant a admis qu'il n'avait jamais été physiquement présent en Ontario pendant la période de son emploi présumé, la Loi ne s'appliquait pas – Requête rejetée

JIRI PIK, RE: **CURE DATA INC.**, THE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; dossier de la Commission n° 1532-24-ES; date : 28 mars 2025; membre de la formation : B. Mulroney

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission fait partie du processus d'estimation et d'affectation du Ministère. La Commission est tenue de produire régulièrement des rapports sur ses dépenses et ses engagements prévus. Le sous-ministre a délégué au président de la Commission, au directeur et aux chefs le pouvoir d'effectuer des transactions financières et administratives spécifiques. La CROTO est soumise à un examen de vérification et à des contraintes en matière de dépenses, et ses chefs sont tenus de suivre les pratiques de gestion établies et d'utiliser les ressources publiques aux fins autorisées.

Les dépenses salariales ont baissé grâce à des initiatives de recrutement différé et à des réallocations fiscales au profit des salaires. Les dépenses de transport ont continué à donner lieu à des économies significatives en raison de la baisse des frais de voyage due à l'augmentation des processus de scrutin électronique et des services de médiation. Tout au long de l'exercice, les dépenses de services ont augmenté en raison des indemnités journalières versées aux employés à temps partiel et de l'acquisition finale de l'équipement audio de la salle d'audience. La rémunération totale de l'ensemble des personnes nommées par décret s'est élevée à 3 299 363 dollars.

Compte	Exercice 2024-2025				Écart	% d'écart
	Budget des dépenses	Approbations de la Commission en cours d'exercice	Budget de fin d'exercice	Montants réels de fin d'exercice		
Salaires	9 127,8	716,8	9 844,6	8 844,0	1 000,6	10,2%
Avantages sociaux	1 112,10		1 112,1	1 292,8	(180,7)	-16,2%
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF) :						
Transports et communications	419,5		419,5	112,9	306,6	73,1%
Services (y compris le bail)	2 423,2	75,0	2 498,2	2 883,5	(385,3)	-15,4%
Fournitures et matériel	82,2		82,2	199,1	(116,9)	-142,2%
Total – ACDF	2 924,9	75,0	2 999,9	3 195,5	(195,6)	-6,5%
Total général	13 164,8	791,8	13 956,6	13 332,3	624,3	4,5%

Figure 37

Revenu non fiscal	Revenus de 2024-2025
Griefs dans le secteur de la construction	524,6
Publications	
Abonnements	
TOTAL	524,6

Figure 38

Annexe A

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées qui lui sont attribuées en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, chap. 28
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, chap. 5
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques*, L.O. 2022 chap. 7, annexe 1
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, qui donne à la Commission la compétence en vertu de la législation suivante :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. 4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, L.O. 2021, chap. 39, annexe 1
- *Loi de 2018 sur les salaires pour les marchés publics*, L.O. 2018, chap. 92
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe 6
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2018 sur la transparence salariale*, L.O. 2018, chap. 5
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5
- *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3
- *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 60

Annexe B – Nominations par décret – à temps plein

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, pour une durée déterminée. Voici un tableau des personnes nommées à la Commission travaillant en 2024-2025, leurs conditions de nomination et les rémunérations versées en 2024-2025 :

La rémunération annuelle des personnes nommées à temps plein à la Commission est fixée par une directive délivrée par le Conseil de gestion du gouvernement. Le salaire annuel maximum varie selon qu'il s'agit d'un premier, deuxième ou troisième mandat. La rémunération réelle versée à une personne nommée peut être inférieure au maximum fixé par la directive applicable du Conseil de gestion du gouvernement en raison de circonstances particulières, notamment un changement apporté à la durée du mandat au cours de l'année, y compris une démission ou un départ à la retraite, un congé de maladie, un congé non payé ou du temps passé à travailler pour un autre tribunal, si la personne en question a été nommée à plus d'un tribunal. La rémunération des personnes nommées à temps partiel à la Commission est fondée sur un taux journalier d'indemnité établi par le Conseil de gestion du gouvernement. Par conséquent, la rémunération annuelle indiquée dans le tableau ci-dessus variera en fonction du travail confié à chaque personne nommée à temps partiel.

Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
Président			
O'Byrne, Brian	28 févr. 2022	27 févr. 2026	223 581,28 \$
Présidente suppléante			
Lawrence, Lindsay	3 nov. 2022	1 sept. 2025	151 425,29 \$
V.-p. à temps plein			
Bandhu, Rishi	5 oct. 2023	4 oct. 2025	33 496,06 \$
Debane, Genevieve	30 juin 2016	29 juin 2026	155 542,92 \$
Doyle, Maureen	7 févr. 2021	22 févr. 2026	155 542,92 \$
Giroux, Mireille	1 juin 2023	31 mai 2025	99 441,44 \$
Keating, Neil	22 janv. 2021	21 janv. 2026	145 810,34 \$
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	2 juin 2023	61 020,68 \$
Kugler, Jesse	26 août 2021	25 août 2025	128 046,80 \$
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2027	155 542,92 \$
Liznick, Tim	15 juin 2023	14 juin 2025	99 441,44 \$
McCrary, Michael	29 août 2019	28 août 2024	140 203,01 \$
McFadden, Michael	5 nov. 2014	4 nov. 2024	155 542,92 \$
McGilvery, Roslyn	9 sept. 2013	30 oct. 2025	155 542,92 \$
Merchant, Maheen	31 août 2023	30 août 2025	62 805,12 \$
Mitchell, C. Michael	22 juil. 2015	8 mars 2025	155 170,79 \$
Morrison, Danna	17 févr. 2022	16 févr. 2026	137 200,75 \$
Ross, David M.	15 nov. 2017	14 nov. 2025	3 073,39 \$
Ross, Peigi	29 août 2019	28 août 2024	145 810,34 \$
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2025	153 882,28 \$
Slaughter, Jack J.	3 févr. 2003	2 févr. 2026	155 542,92 \$
Waddingham, Kelly A.**	7 avr. 2004	31 déc. 2022	9 571,87 \$

Figure 39

**Les mandats du vice-président ont pris fin au cours des exercices précédents. En vertu du paragraphe 110(7) de la *Loi sur les relations de travail*, le président autorise le vice-président à terminer les tâches dont il est saisi.

Annexe B – Nominations par décret – Nominations à temps partiel

Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
V.-p. à temps partiel			
Beatty, Adam **	30 juin 2016	2 mai 2022	30 338,00 \$
Cavé, Johanne	7 mars 2019	6 mars 2027	3 890,75 \$
Hanson, Walter Jason	13 avr. 2023	12 avr. 2025	33 918,58 \$
Kaufman, Allan	6 avr. 2023	5 avr. 2025	21 152,88 \$
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	26 juil. 2025	35 583,13 \$
Kitchen, Robert W.	30 mai 2012	8 juil. 2027	59 149,29 \$
Kuttner, Thomas	11 sept. 2013	30 oct. 2023	58 016,50 \$
Martelli, John	20 mai 2021	19 mai 2025	62 557,35 \$
Mulroney, Brian	13 avr. 2023	12 avr. 2025	71 135,83 \$
Rogers, Derek	28 août 2013	30 oct. 2025	56 415,92 \$
Seveny, Yvon **	25 mai 2015	1 mars 2022	5 959,25 \$
Smeenk, Brian	20 mai 2021	19 mai 2025	70 575,25 \$
Thompson, Scott	25 mai 2023	24 mai 2025	52 697,50 \$
Turtle, Paula **	22 juil. 2015	21 juil. 2020	7 141,25 \$
Young, Paul	13 avr. 2023	12 avr. 2025	59 912,68 \$
Membres à temps partiel (employeurs)			
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2025	0,00 \$
Cook, William S.	18 mars 2015	17 mars 2025	0,00 \$
St. Louis, David	18 févr. 2015	17 févr. 2025	0,00 \$
Taylor, Margaret	29 nov. 2017	7 déc. 2027	0,00 \$
Zachar, Wayne	22 juin 2016	21 juin 2026	0,00 \$
Membres à temps partiel (employés)			
Dowding, John (Jack)	22 juin 2016	21 juin 2026	0,00 \$
MacDonald, Brian	22 juin 2016	21 juin 2026	0,00 \$
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2025	0,00 \$
Nielsen, Heino	30 juin 2016	29 juin 2026	0,00 \$

Figure 40

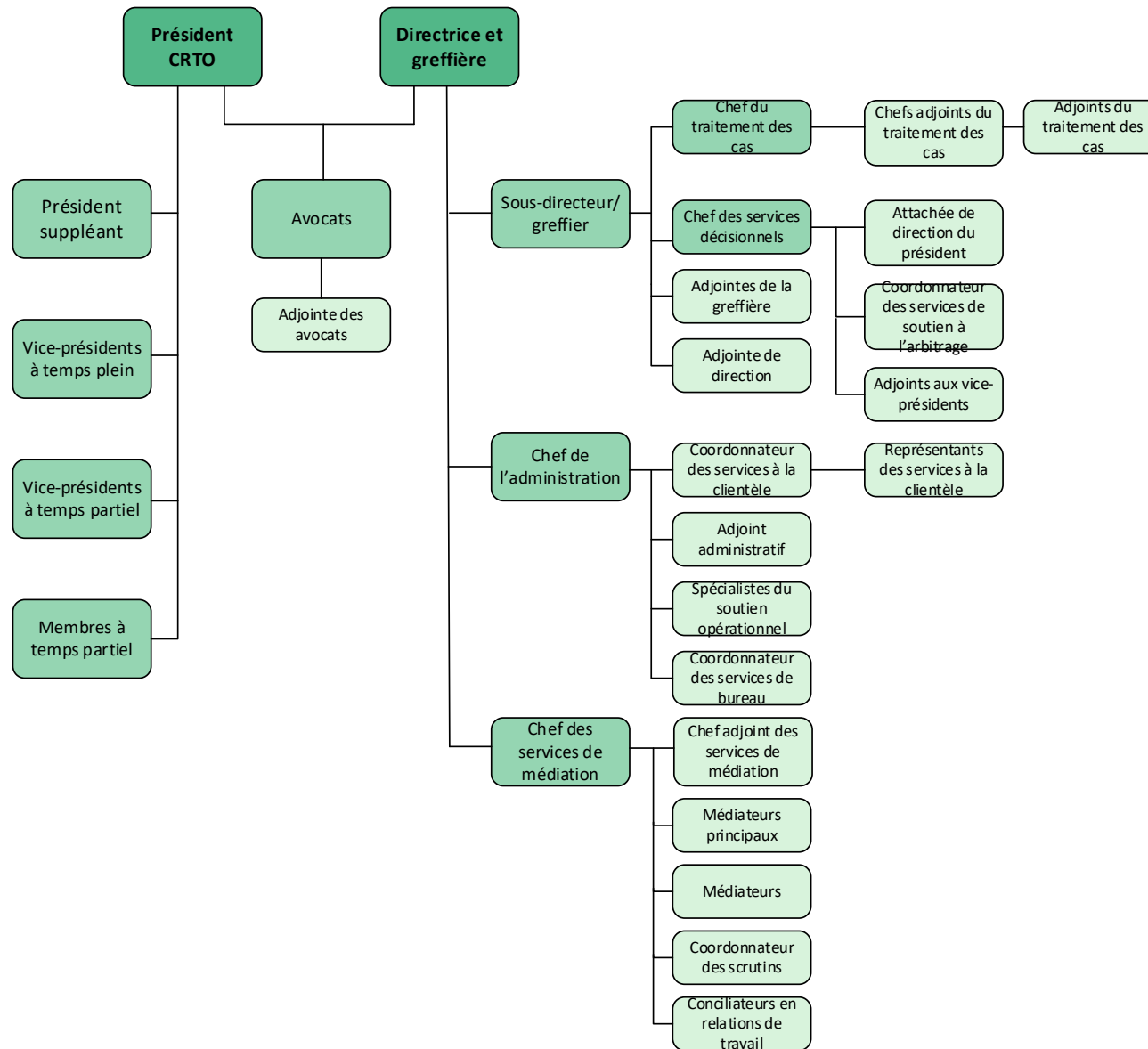
**Les mandats de vice-président ont pris fin au cours des exercices précédents. En vertu du paragraphe 110(7) de la *Loi sur les relations de travail*, le président autorise le vice-président à terminer les tâches dont il est saisi.

Annexe C

Organigramme

Les activités et le personnel de la CRO peuvent être divisés en quatre grandes catégories : l'arbitrage, l'administration, les services de médiation et les services juridiques.

Le personnel administratif, juridique et de médiation est composé de fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.



Énoncé de responsabilité

Le rapport annuel de la CROTO pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025 a été préparé sous ma direction pour être soumis au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations publiée par le Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont les états financiers annuels préparés conformément aux principes comptables pour les gouvernements publiés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Les comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario et les rapports financiers de chaque ministère. Conformément au cadre de délégation de l'autorité financière du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, l'autorité financière est déléguée à l'organisme. Chaque année, la CROTO vérifie que toutes ses transactions sont reflétées de manière exacte et complète dans les comptes publics en signant un certificat d'assurance. En tant qu'organisme du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, le rapport annuel de la CROTO est soumis aux exigences minimales de rapport établies dans la Directive concernant les organismes et les nominations, y compris :

- des états financiers qui ont été vérifiés ou qui ont fait l'objet d'un niveau approprié de vérification externe; l'analyse du rendement opérationnel;
- l'analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée des mandats;
- les mesures de rendement, les objectifs atteints ou non atteints et les mesures à prendre.

Ce rapport couvre l'exercice du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Pour plus de renseignements

Numéro local : 416 326-7500

Sans frais : 1 877 339-3335

Malentendants (ATS) : 416 212-7036

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Tous droits réservés © Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024